



CA2B

Société Coopérative Agricole BINKELEMAN DE BEREBY

**STATUT
REGLEMENT
INTERIEUR
PV DE CONSTITUTION**

STATU

TITRE I : CREATION

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président		Vice		Secrétaire Général		Trésorier		Conseiller	
Président		Secrétaire Général		Général Adjoint		Général		Général adjoint	
Conseil de Surveillance		Conseil de Surveillance		Conseil de Surveillance		Conseil de Surveillance		Conseil de Surveillance	

La coopérative agricole Binkeleman de Bereby, société avec conseil d'administration "CA2B « Coop-ca »" continue de plein droit ses activités avec les autres adhérents.

Article 5 : Objet

L'objet de la Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby CA2B « Coop-ca » est la collecte et la commercialisation des produits de ses coopérateurs. Le lien commun qui réunit les membres de la CA2B « Coop-ca » est la collecte et la commercialisation de leurs produits. A ce titre, la coopérative réalise l'accroissement des ressources financières et améliorer les conditions de vie des adhérents notamment par :

- L'amélioration des techniques et conditions de travail ;
- L'approvisionnement en intrants et facteurs de productions ;
- La collecte, le stockage, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.
- L'acquisition ou la location d'équipements collectifs nécessaire à ses propres activités ;
- L'accomplissement de toutes opérations de vente, de conditionnement, de la conservation nécessaire, de gestion des stocks éventuels ;
- La conception et l'application d'une politique d'intégration des jeunes à la profession d'agriculteurs modernes ;
- La conception de politique et stratégies d'éducation, de formation et d'encadrement susceptibles d'accélérer le processus de développement collectif et individuel
- La recherche de financements nécessaires et adaptés aux besoins d'équipement et de fonctionnement de la coopérative ;
- L'utilisation du crédit qui peut lui être accordé, et plus généralement, l'entreprise de toutes actions économiques, sociales, culturelles et éducatives propres à atteindre l'objet de la coopérative.
- La participation sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achat de titre) à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la coopérative ou destinées à en faciliter la réalisation.

- L'objet de la coopérative CA2B « Coop-ca » peut-être modifié par décision de l'assemblée générale. En aucun cas la modification de l'objet ne pourra porter atteinte au caractère de société coopérative régie par l'acte uniforme de l'assemblée du 15 décembre 2010

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

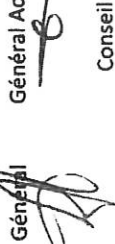
Président



Vice



Secrétaire



Secrétaire



Trésorier



Trésorier



Conseiller



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Général Adjoint



Général



Général adjoint



Article 6 : Déclaration du principe coopératif

La coopérative agricole BINKELEMAN de Berrebi, société coopérative avec conseil d'administration est constituée et gérée selon le principe coopératif universellement reconnus à savoir :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous.
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs.
- La participation économique des coopérateurs
- l'autonomie et l'indépendance.
- L'éducation, la formation et l'information
- La coopération entre organisations à caractère coopératif.

L'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique religieuse ou politique est interdite.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Berreby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président




Vice



Secrétaire



Secrétaire



Trésorier



Conseiller



Président




Vice



Secrétaire



Secrétaire



Trésorier



Trésorier



Conseiller



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



**TITRE II : QUALITE DU
COOPERATEUR**

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice



Secrétaire



Secrétaire



Trésorier



Trésorier



Conseiller



Trésorier



Trésorier



Trésorier



Trésorier



Trésorier



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Article 7 : Adhésion

L'adhésion à la coopérative est un acte libre et volontaire. Toute personne physique exerçant des activités en rapport avec l'objet de la coopérative fixé à l'article 5 ci-dessus dans la zone d'activité de la coopérative peut y adhérer.

L'adhésion a lieu en vertu d'une décision du conseil d'administration qui doit réunir au moins 2/3 des membres et qui statue à la majorité simple des membres présents.

Les conditions d'adhésion sont celles prévues par les textes en vigueur et les suivants :

- Souscrire à au moins une part sociale de 25000FCFA et libérer au moins la moitié de ces parts le jour de la souscription ;
- Payer un droit d'adhésion non remboursable d'un montant de 5000FCFA comprenant le droit unique d'adhésion de 2 000FCFA, la carte de membre de 1000FCFA et le carnet de membre de 2000FCFA.

Pour jouir de la qualité du coopérateur autre que les coopérateurs fondateurs, il faut :

- Adresser une demande écrite au conseil d'administration,
- Etre accepté par le conseil d'administration,
- Avoir souscrit et libéré sa ou ses part(s) sociale(s),
- Etre inscrit sur le registre des sociétaires,

Article 8 : Droits du coopérateur

La qualité du coopérateur donne des droits suivants :

- Participer à toutes les assemblées,
- Elire ou être éligible au sein des organes, des commissions et comités spécialisés,
- Participer aux activités et au partage des excédents,
- Utiliser les services et installations de la coopérative,
- Consulter les statuts, le règlement intérieur, les rapports, les situations et les états de gestions, le registre des sociétaires et des procès-verbaux ;
- Se retirer au terme de la durée de son engagement ou le renouveler ;
- Obtenir le remboursement de ses parts sociales selon les conditions définies par les présents statuts ;
- Etre formé

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice



Secrétaire



Secrétaire



Général Adjoint



Trésorier



Trésorier



Général adjoint



Conseiller



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Article 9 : Obligations du coopérateur

L'adhésion à la société coopérative entraîne pour le coopérateur, l'obligation :

- De respecter les dispositions des statuts, du règlement intérieur et des différents textes qui sont ou seront adoptés en vue de leur application ;
- De participer aux activités et d'utiliser les services de la coopérative pour tout ou partie des opérations nécessaires à ses activités ;
- De souscrire et de libérer les parts en fonction des engagements pris (au moins une part sociale du capital de la société coopérative et le paiement à la souscription de 12500FCFA correspondant à la valeur de la moitié des parts sociales souscrites)
- D'utiliser les services de la coopérative, pour 100% de ses opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire ;
- Individualité des responsabilités envers la coopérative ou envers les autres coopérateurs de la société coopérative agricole Binkeleman de Bereby CA2B « Coop-ca »
- De supporter les déficits ;
- De respecter l'éthique et les règles d'action des coopératives ;
- De se conformer aux dispositions de l'acte uniforme du traité OHADA, relatif au droit des sociétés coopératives du 15 décembre 2010 et des subséquents ;

Article 10 : Période d'engagement

La durée obligatoire de l'engagement du membre est fixée à trois(3) années ou exercices comptables consécutifs à compter de la date de son adhésion.

A l'expiration de cette durée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction pour une période d'égale durée si l'adhérent n'a pas manifesté par écrit sa volonté de se retirer, six mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement en cours.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice

Président



Conseil de Surveillance




Secrétaire Général



Conseil de Surveillance



Secrétaire Général Adjoint



Conseil de Surveillance



Trésorier Général



Trésorier Général adjoint



Conseiller



Article 11 : Refus d'admission

La décision portant refus d'admission est prise à la majorité des deux tiers (2/3) du conseil d'administration siégeant aux deux tiers (2/3) de ses membres et obligatoirement pour des raisons graves telles que :

- Mauvaise moralité
- Exercice d'activité non inscrite dans l'objet de la coopérative
- Appartenance à une autre coopérative de même objet

La décision portant refus d'admission peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : Retrait

Tout adhérent peut se retirer librement de la coopérative en donnant un préavis d'au moins six mois au conseil d'administration qui prend l'avis de l'assemblée générale ordinaire le plus proche avant de notifier la décision prise au membre concerné.

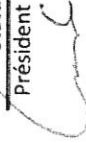
Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'approbation du conseil d'administration, l'adhérent ne peut se retirer de la coopérative qu'à l'issue de la période d'engagement en cours.

Aucun coopérateur ne peut se retirer de la coopérative agricole Binkeleman de Bereby CA2B « Coop-ca », si son départ doit causer préjudice au bon fonctionnement de la coopérative soit :

- Par la privation d'apport de produits ou de services ;
- Par la réduction du capital en dessous du montant initial ou actuel atteint ;
- Par la diminution du nombre de coopérateurs en dessous de quinze(15).

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président




Vice



Secrétaire



Secrétaire



Général Adjoint



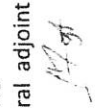
Trésorier



Trésorier



Général adjoint



Conseiller



Conseil de
Surveillance



Conseil de
Surveillance



Conseil de
Surveillance



Article 13 : Conditions d'exclusion ou de suspension

Le conseil d'administration notifiera l'exclusion d'un coopérateur qui se trouverait dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Le coopérateur est une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation de biens a été ouverte.
- Le coopérateur ne fait pas volontairement des transactions avec la société coopérative pendant deux années consécutives.
- Le non-respect pour quel que motif que ce soit des droits, devoirs et obligations du membre ainsi que des décisions régulières de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- Le non-accomplissement des conditions d'adhésion.
- Le défaut de participation aux réunions de l'assemblée générale ou de celles des instances pour lesquelles le coopérateur a été élu ou nommé.
- Le refus d'accomplir ses activités ou opérations, dans la proportion fixée à l'article 9 ci-dessus.
- La nuisance ou la tentative de nuisance à la coopérative par les actes injustifiés ou contraires à l'éthique et aux engagements de la coopérative.
- La condamnation à une peine criminelle.
- La falsification des produits livrés à la coopérative.
- De façon générale, la contravention sans l'excuse de la force majeure aux engagements contractés à l'article 11 ci-dessus.

Article 14 : Exclusion ou suspension

La décision du projet d'exclusion ou de suspension d'un membre est prononcée par l'assemblée générale sur avis motivé du conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents siégeant au quorum des 3/5.

Article 15 : Décès

Dans le cas de décès, les héritiers légaux peuvent demander au conseil d'administration l'agrément de l'un d'eux comme nouveau coopérateur pour se substituer aux droit et obligations du sociétaire défunt.

Le refus d'agrément ne peut intervenir que dans les conditions fines à l'article 10 des présents statuts. Il peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CAZB « COOP-CA »

Président

Vice

Secrétaire

Secrétaire

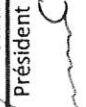
Trésorier

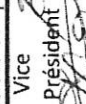
Conseiller

Conseil de
Surveillance

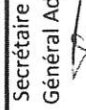
Conseil de
Surveillance


Conseil de
Surveillance

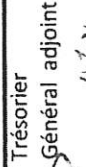




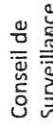


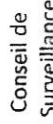


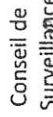
















En cas de refus définitif d'agrément, l'héritier demandeur d'agrément devient bénéficiaire des droits et responsable des obligations en lieu et place du défunt et dans les conditions de l'article 12 ci-dessus.

Article 16 : Disposition en cas de retrait ou d'exclusion

Tout coopérateur qui cesse de faire partir de la coopérative, à quel que titre que ce soit, reste tenu responsable une année envers les autres coopérateurs ainsi que les tiers, de toutes les dettes de la coopérative existantes au moment de son retrait ou de son exclusion. Il reste également tenu de tous les engagements solidaires contractés par la coopérative sur la base de la responsabilité prévue en la matière par la réglementation en vigueur.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un adhérent, et si ce dernier peut prétendre au remboursement de ses parts sociales, ce remboursement ne peut intervenir qu'à la fin de l'exercice en cours. Celui-ci sera, soit augmenté des ristournes acquises s'il en existe, soit réduit des dettes contractées à l'égard de la coopérative.

En aucun cas pour un coopérateur qui se retire, qui est radié ou exclu, ni ses créanciers, ni son héritier ou ses représentants ne pourront provoquer l'opposition de sceller sur les biens et valeurs de la coopérative, ni en demander le partage ou la liquidation, ni faire procéder à un inventaire, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires ou actes d'administration de la coopérative.

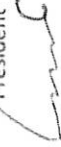
Article 17 : Usagers non coopérateurs

La coopérative agricole Binkeleman de Bereby CA2B « Coop-ca » réalisera des opérations avec des usagers non coopérateurs dans les limites d'une proportion de quarante pour cent (40%) de son chiffre d'affaires.

Les usagers non coopérateurs participent aux frais de gestion sans prendre part à l'administration de la coopérative, ni à sa gestion. Ils ne peuvent recevoir aucune ristourne sur les opérations réalisées avec la coopérative. Dans un délai de deux ans(2), à compter de leur collaboration, les usagers non coopérateurs doivent obligatoirement devenir coopérateur ou renoncer aux services de la coopérative.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice

Président



Secrétaire

Général



Secrétaire

Général Adjoint



Trésorier

Général



Trésorier

Général adjoint



Conseiller



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



TITRE III - ORGANISATION

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CAZB « COOP-CA »

Président



Vice

Président



Secrétaire

Général



Secrétaire

Général Adjoint



Trésorier

Général



Trésorier

Général adjoint



Conseiller



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



Article 18 : Organes statutaires

La société coopérative a pour organes statutaires :

1. L'Assemblée Générale, organe suprême de décision
2. Le conseil d'administration, organe d'exécution et de direction
3. Le conseil de surveillance, organe de contrôle et de discipline
4. Le commissariat aux comptes, organe de contrôle et de vérification

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : composition et convocation

L'assemblée générale est composée de tous les coopérateurs de la société coopérative inscrits sur le registre des sociétaires à la date de convocation. Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents, incapables.

La convocation de toute assemblée se fait par écrit adressée aux coopérateurs par l'intermédiaire de leurs sections respectives par le conseil d'administration.

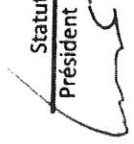
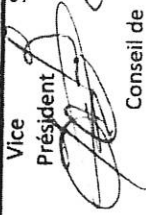






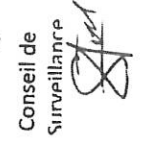



Ce dernier peut quant à lui le juge opportun, décider de faire cette convocation par un ou plusieurs communiqués radio diffusés ou par une annonce dans le journal.

La lettre ou le message de convocation doit préciser le nom et l'adresse du sociétaire, le projet d'ordre du jour, la date et lieu de la réunion. L'assemblée ordinaire est convoquée avec un délai d'au moins 15 jours.

L'assemblée des coopérateurs est convoquée par le conseil d'administration. A défaut elle peut être convoquée :

- par le conseil de surveillance ou l'organisation faitière, après qu'ils aient vraiment requis la convocation du conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite. Lorsqu'ils procèdent à cette convocation ils fixent l'ordre du jour et peuvent, pour des motifs déterminants choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkelman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président	Vice	Secrétaire	Secrétaire	Trésorier	Conseiller
					
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance
					

par les statuts .Il s exposent les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

-En cas d'urgence, par l'autorité administrative compétente, à la demande du quart des coopérateurs.
- par le liquidateur

Article 20 : ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le président de la juridiction compétente qui l'a désigné. Outre les propositions émanant du conseil, il peut comporter des questions souhaitées par le commissaire aux comptes ou par les coopérateurs, en se constituant en groupe, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, d'un projet de résolution lorsqu'ils représentent la moitié au moins du nombre des coopérateurs de la société coopérative CA2B « Coop-ca »

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours de cinq dernières années.

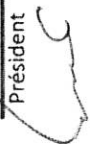
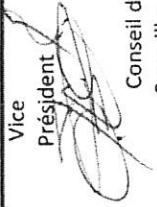
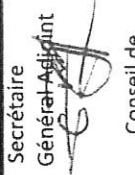

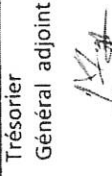




L'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut-être modifié sur deuxième convocation.

Article 21 : Communication des documents

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout coopérateur a le droit de prendre connaissance au siège social :

- ✓ De l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs
- ✓ Des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration qui sont soumis à l'assemblée,

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Berby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président	Vice	Secrétaire	Secrétaire	Trésorier	Trésorier	Conseiller
						
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Général	Général-Adjoint	Général	Général adjoint	
						

- ✓ Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration,
 - ✓ De la liste des coopérateurs,
 - ✓ Du montant global des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société coopérative avec conseil d'administration excède ou non deux cent salariés.
- Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour le coopérateur de prendre connaissance, comporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce les trente jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.
- En ce qui concerne les assemblées autre que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport du conseil de surveillance, du commissaire aux comptes ou de l'organisation faitière.

Article 22 : Tenue de l'assemblée générale

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas de l'empêchement de celui-ci, l'un des vice-présidents, à défaut, par l'administrateur que le conseil a choisi à cet effet, à défaut encore, l'assemblée élit son président. Le président de séance assure la police de l'assemblée et veille à ce que les décisions ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Deux associés coopérateurs sont élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents, en qualité de scrutateurs.

Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut-être choisi par le personnel salarié de la coopérative avec conseil d'administration.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications portant sur les noms, les prénoms, signatures et domicile de chaque coopérateur présent.

La feuille de présence est élargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice



Secrétaire



Secrétaire



Général Adjoint



Trésorier



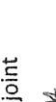
Général



Trésorier



Général adjoint



Conseiller



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



Article 23 : Le procès-verbal

Le procès-verbal des délibérations des assemblées indique la date et le lieu de réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par toute personne dument mandatée à cet effet.

En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 24 : Participants

Peuvent participer aux assemblées générales :

- ✓ Les coopérateurs dans les conditions définies au présent statut ;
- ✓ Toute personne habilitée à cet effet par une disposition légale ou par une stipulation des statuts de la société.

Il en est de même des personnes étrangères à la société coopérative avec conseil d'administration lorsqu'elles y ont été autorisées, soit par le président de la juridiction compétente, soit par décision du bureau de l'assemblée, soit par l'assemblée elle-même.

SECTION I : ASSEMBLEE DE SECTION

Article 25 : Définition

En raison de l'étendue que couvrent les activités des coopérateurs et du nombre élevé des adhérents, la coopérative est organisée à la base en sections. Elle réunit les sociétaires, sur une base d'affinité régionale, économique, sociologique et/ou culturelle, pour discuter de questions importantes qui préoccupent les coopérateurs des localités concernées ou qu'ils souhaitent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkелеman de Bereby avec Conseil d'Administration CAZB « COOP-CA »

Président

Vice

Secrétaire

Secrétaire

Trésorier

Trésorier

Conseiller



Président

Conseil de Surveillance

Général Adjoint

Conseil de Surveillance

Général

Général adjoint

17/11



Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance

Article 26 : Assemblée de section

Lorsque le nombre des coopérateurs sera supérieur à cinq cent, la société coopérative CA2B « Coop-ca » proposera que l'assemblée générale peut-être précédée par des assemblées de section délibérant séparément sur le même ordre du jour.

L'assemblée de section est composée de tous les membres régulièrement inscrits et dont les activités (et/ou la résidence) sont menées dans une localité donnée (campement, village et groupe de village ou sur le territoire d'une même commune).

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an en assemblée annuelle de section sur convocation « du collège des délégués », dès la fin de la campagne et aussi souvent que nécessaire en assemblée de section extraordinaire, à l'initiative du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres de section.

Article 27 : Objet de section

Dans le cadre des activités de la coopérative, la section a pour seul objet de préparer les assemblées générales ordinaires de la coopérative.

Article 28 : Organisation de la section

La section n'a pas d'organe de gestion. Les coopérateurs d'une assemblée de section désignent en leur sein des délégués pour les représenter et défendre leurs intérêts et points de vue aux assemblées ordinaires ou extraordinaires susvisées. Le nombre de délégués est fonction, à la fois du nombre de coopérateurs de la section, dans la proportion de 1/5 (au moins un délégué pour cinq coopérateurs). Les actions de la section sont coordonnées par 2 coopérateurs élus par le collège des délégués aux conditions de quorum et de majorité définie dans les présents statuts pour les assemblées générales ordinaires.

Les membres s'organisent de façon à assurer un bon fonctionnement de la section. Ils désignent un des leurs en qualité de « délégué majeur », coordonnateur principal de la section et chargé de convoquer et présider les assemblées de section.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



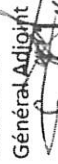
Vice



Secrétaire



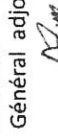
Secrétaire



Trésorier



Trésorier



Conseiller



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



Général

Général adjoint

Article 29 : Validité de l'assemblée de section

L'assemblée de section se tient et statue valablement sur son ordre du jour aux conditions suivantes :

Adresser une lettre d'intention à cet effet, au conseil d'administration de la coopérative en vue d'obtenir son avis, 8 jours au moins avant la prévue pour la tenue de la dite assemblée. La lettre d'intention précise :

- ✓ L'objet de la dite assemblée
- ✓ La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée de section

Dans tous les cas, les assemblées de section se tiennent en présence de 2 ou 3 administrateurs expressément désignés par le conseil d'administration. Les résolutions de l'assemblée de section sont recevables à l'assemblée générale en vue de laquelle elle s'est tenue. Ses délibérations de section sont constatées par un procès-verbal dûment établi. Les dispositions prévues pour l'assemblée générale s'appliquent à l'assemblée de section.

SECTION II : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 30 : Réunion

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, selon les dispositions en vigueur, par le conseil ou à la demande d'au moins la moitié des membres inscrits ou par les commissaires aux comptes.

Toutefois, elle pourra se tenir avant la fin de l'exercice comptable, après avis favorable des membres, étant donné certains cas de nécessité.

Article 31 : Attributions

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par l'article 34 ci-après, pour les assemblées générales extraordinaires. Elle est notamment compétente pour :

- L'organisation interne de la coopérative
- Les relations fondamentales de la coopérative avec l'extérieur
- L'examen, l'approbation ou la rectification des comptes
- L'affectation du résultat d'exercice
- L'octroi ou le refus du quitus aux administrateurs
- La définition des orientations politiques et des stratégies futures

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice




Secrétaire



Secrétaire



Général



Général Adjoint



Trésorier



Général



Général adjoint



Conseiller



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



- Le renouvellement du conseil d'administration et du commissariat aux comptes, s'il ya lieu
- Nomination des membres du conseil de surveillance
- L'admission, la suppression ou l'exclusion des coopérateurs
- Le règlement définitif des litiges et différends entre les coopérateurs ou les organes.

Article 32 : Quorum

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, sur première convocation, que si la majorité des coopérateurs de la société coopérative CA2B « Coop-ca » sont présents ; lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation doit être adressée 8 jours au moins avant la date de la nouvelle réunion. Sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces coopérateurs suffit.

Article 33 : Délibérations

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Les délibérations de l'assemblée générale sont nulles si elles n'ont pas été précédées du ou des rapports des commissaires aux comptes, en ce qui concerne l'approbation des comptes de gestion.

SECTION III : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 34 : Attributions

- L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions. L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour :
- Autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif
 - Autoriser l'adhésion à une union, fédération ou confédération
 - Décider de la dévolution des biens en cas de dissolution
 - Décider de la souscription par la coopérative au capital d'autres sociétés
 - Transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat-Partie.
 - Dissoudre par anticipation la société coopérative CA2B « Coop-ca » ou en proroger la durée
 - Statuer sur toutes les questions menaçant d'une manière générale l'existence de la coopérative dont l'urgence est caractérisée

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice



Secrétaire



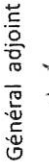
Secrétaire



Trésorier



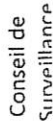
Trésorier



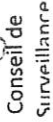
Conseiller



Conseil de
Surveillance



Conseil de
Surveillance



Article 35 : Réunion, quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées lorsqu'il est procédé à un scrutin il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre état, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) des coopérateurs de la CA2B (Coop-ca) sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas réuni l'assemblée peut être convoquée une deuxième fois dans un délai qui peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la première convocation ; dans ce cas elle peut valablement délibérer avec la moitié au moins des coopérateurs présents ou représentés.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : COMPOSITION DU CONSEIL

Article 36 : Nombre et désignation des administrateurs

Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de gestion courante de la société coopérative. Il est composé de 07 membres élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages de l'assemblée générale parmi les coopérateurs. Le nombre d'administrateurs peut diminuer jusqu'à cinq(5), mais il ne peut aller au-delà de douze (12).

Les premiers administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive. En cours de vie sociale les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs.

Article 37 : Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs de la coopérative est de 3 ans renouvelable. Toutefois tout administrateur contre qui pèserait une faute jugée grave ou se trouvant dans l'un des cas de l'article 14 ci-dessus, sera révoqué de ses fonctions avant le terme de son mandat. Après le premier mandat consécutif à la création de la coopérative, le renouvellement au tiers (1/3) des administrateurs intervient tous les ans. Chaque administrateur est rééligible.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président



Vice

Président



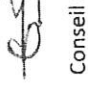
Secrétaire

Général



Secrétaire

Général Adjoint



Trésorier

Général



Trésorier

Général adjoint



Conseiller



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Article 38 : Elections

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale au suffrage universel direct à la, majorité simple, au bulletin secret. En cas de parité des voix, nous procédons à un tirage au sort pour choisir les administrateurs.

Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus d'un conseil d'administration de sociétés coopératives avec conseil d'administration ayant leur siège sur le territoire d'un même état.

Le mandat d'administrateur peut être cumulé avec un contrat de travail si ce contrat correspond à un emploi effectif.

La désignation des administrateurs doit être publiée au registre des sociétés coopératives.

Article 39 : Vacance de siège de l'administrateur

Le conseil d'administration peut, en cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur entre deux assemblées, coopter de nouveaux administrateurs. Ceux-ci sont désignés à titre provisoire, jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée ordinaire.

Il a un délai de trois (3) mois pour coopter de nouveaux administrateurs, surtout lorsque ce nombre est inférieur à cinq (5). Les délibérations du conseil prises pendant ce délai restent valables.

Article 40 : Remboursement des frais

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et des frais occasionnels de missions ou de mandats qui peuvent leur être confiés par le conseil d'administration dans l'intérêt de la société coopérative. Les frais doivent être justifiés.

Article 41 : Fin de mandat d'administrateur

Le mandat des administrateurs prend fin par :

- La démission
- La révocation
- Le décès

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkelman de Bereby avec Conseil d'Administration CA28 « COOP-CA »

Président



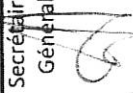
Vice

Président



Secrétaire

Général



Secrétaire

Général Adjoint



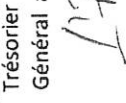
Trésorier

Général



Trésorier

Général adjoint



Conseiller



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



Conseil de

Surveillance



- La perte de qualité du coopérateur
 - La fin de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
- Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. Il doit être publié au registre des sociétés coopératives que ce soit la démission ou la révocation.

SECTION II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 42 : Etendue des pouvoirs

- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative CA2B « Coop-ca ».
- Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le présent statut. Le conseil d'administration est chargé notamment de :
- Préciser les objectifs de la société coopérative CA2B « Coop-ca » et l'orientation qui doit être donnée à son administration
 - Arrêter les comptes de chaque coopérateur
 - Veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise
 - Arrêter le programme de formation et d'éducation des membres
 - Etablir le rapport financier et moral de la CA2B « Coop-ca »

Dans ses rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, la CA2B « Coop-ca » est engagé même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que celles-ci savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'elles ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 43 : Cautions, avals e autres garanties

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires spécifiques aux activités exercées, les cautions, avals et garanties souscrits par la CA2B « Coop-ca » pour des engagements pris par les tiers font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président
Vice Président

Secrétaire Général
Secrétaire Adjoint Général

Trésorier
Trésorier Général adjoint

Conseiller

Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance

Article 44 : Autres pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire qui décide, le déplacement du siège de la CA2B « Coop-ca ». L'assemblée générale modifie les statuts en conséquence. En cas de déplacement du siège social, de nouvelles formalités de publicité doivent alors être accomplies pour informer les personnes autres que les coopérateurs de ce fait. La modification est par ailleurs publiée au registre des sociétés coopératives. Le conseil d'administration informe par écrit l'autorité nationale chargée des sociétés coopératives de ce changement de siège.

Article 45 : Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative CA2B « Coop-ca », de se faire consentir par elle un découvert en compte courant autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

SECTION III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 46 : convocation – réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au siège de la coopérative aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige au moins une fois par mois sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telle par le président de séance.

Sauf autorisation du président du conseil d'administration, un administrateur ne peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Le mandat se fait par télex, soit par lettre, soit par téléphone ou tout procédé laissant trace écrite. Chaque administrateur, ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une procuration.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président

Vice

Président

Secrétaire

Général

Secrétaire

Général Adjoint

Trésorier

Général

Trésorier

Général adjoint

Conseiller

Conseil de

Surveillance

Conseil de

Surveillance

Conseil de

Surveillance

En cas de dysfonctionnement grave du conseil d'administration et pour y remédier, le conseil de surveillance peut soumettre cette situation à l'assemblée générale ordinaire qu'il convoque spécialement à cet effet.

Article 47 : Délibérations du conseil d'administration

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président du conseil d'administration et le cas échéant du vice- président, les administrateurs présents élisent parmi eux le président de séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués, et si la moitié des membres sont présents.

Article 48 : Procès-verbal du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil d'administration et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assistée à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux de délibérations du conseil d'administration font foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration. Au cours de la liquidation, c'est le liquidateur qui certifie.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkelman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président

Vice
Président

Secrétaire
Général

Secrétaire
Général Adjoint

Trésorier
Général

Trésorier
Général adjoint

Conseiller

Conseil de
Surveillance

Conseil de
Surveillance

Conseil de
Surveillance

Conseiller

Conseil de
Surveillance

SECTION IV : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RESPONSABLE CHARGE DE DIRECTION

Article 49: Nomination et durée du mandat du président du conseil d'administration

L'assemblée générale élit parmi les membres du conseil d'administration un président et, le cas échéant, un vice-président qui, dans tous les cas doivent être des personnes physiques. La durée du mandat du président du conseil d'administration est fixée à trois (3) ans renouvelables une (1) fois.

Le mandat de président du conseil d'administration n'est pas cumulable avec les fonctions de chargé de direction d'une société coopérative.

Article 50: Attributions du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il veille à ce que le conseil d'administration assume pleinement ses obligations et ses responsabilités.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.










Le président du conseil d'administration ne peut pas être lié à la Société Coopérative CA2B « COOP-CA » par un contrat de travail.

Article 51 : Nomination et durée du mandat du responsable chargé de direction

Le conseil d'administration peut, après consultation du conseil de surveillance, recruter et nommer, en dehors de ses membres, un directeur ou un directeur général qui doit être une personne physique. Il détermine la durée des fonctions du responsable chargé de direction, conformément à la législation de travail de la

République de COTE D'IVOIRE. Ses fonctions prennent fin dans les mêmes conditions.

Statuts de la Société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec conseil d'administration CA2Bx COOP-CA »

Président	Vice	Secrétaire	Secrétaire	Trésorier	Trésorier	Conseiller
		Président	Secrétaire Général	Trésorier Général	Trésorier Général adjoint	
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	
						

Article 52 : Attributions et rémunération du responsable chargé de direction

Le conseil d'administration détermine à travers le contrat de travail qui lie le responsable chargé de direction à la société coopérative, l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués ?

Le responsable chargé de direction peut assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société coopérative CA2B « Coop-ca » est engagé, même par les actes du responsable chargé de direction qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le conseil d'administration peut autoriser, sous sa responsabilité, le responsable chargé de direction à engager la société coopérative CA2B « Coop-ca », à l'égard des personnes autres que les coopérateurs. Cette autorisation fait l'objet de publicité au registre des sociétés coopératives.

Les modalités et le montant de la rémunération du responsable chargé de direction sont fixés par le conseil d'administration. Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

CHAPITRE III : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 53 : Définition et composition

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative avec conseil d'administration. Il agit dans le seul intérêt des membres de celle-ci. Le conseil de surveillance est composé de trois personnes physiques élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs.

Ne peuvent être membres du conseil de surveillance :

- Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative CA2B « Coop-ca » ou de ses organisations faitières
- Les membres des organes d'administration et de gestion ou les personnes qui leurs sont liées.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président

Vice
Président

Secrétaire
Général

Secrétaire
Général Adjoint

Trésorier
Général

Trésorier
Général adjoint

Conseiller

Conseil de
Surveillance

Conseil de
Surveillance

Conseil de
Surveillance

Article 54 : Election

Les membres du conseil de surveillance sont élus au suffrage universel direct à la majorité simple, au scrutin secret pendant l'assemblée générale ordinaire. En cas de parité des voix, nous procédons à un tirage au sort pour choisir les membres du conseil de surveillance.

Article 55 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est de trois(3) ans renouvelables. Toutefois un membre du conseil de surveillance contre qui pèserait une faute jugée grave ou se trouvant dans l'un des cas de l'article 14 ci-dessus, sera révoqué de ses fonctions avant le terme de son mandat. Chaque membre du conseil de surveillance est rééligible.

Article 56 : Réunion- majorité

Le conseil de surveillance se réunit lorsque le besoin l'exige ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.


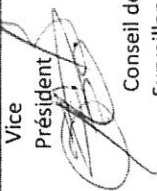
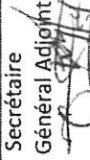

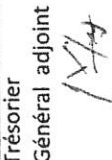




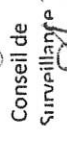



Article 57 : Pouvoir

Le conseil de surveillance peut vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative CA2B « Coop-ca ». Il informe la faitière, s'il en existe, de toute irrégularité qu'il a constatée ou convoque une assemblée qui statue sur les mesures à prendre.

Article 58 : Gratuité

Les fonctions de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. L'assemblée générale peut, toutefois, prévoir le remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkelman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président	Vice	Secrétaire	Secrétaire	Trésorier	Trésorier	Conseiller
						
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Général Adjoint	Général	Général Adjoint	Général	
						

CHAPITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 59 : Définition- mission

L'assemblée générale choisira une personne physique ou morale externe à la CA2B « Coop-ca », ayant des compétences reconnues, pour assurer les fonctions du commissariat aux comptes tels que définies par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

Le commissariat aux comptes est l'organe de contrôle des comptes de la société coopérative. L'assemblée générale ordinaire désigne, pour durée ne dépassant pas trois (3) ans. Un commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, les portefeuilles et les valeurs de la société coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires des biens, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Le commissariat aux comptes peut à tout moment opérer les contrôles jugés opportuns. Le conseil d'administration et le directeur sont tenus à faciliter aux commissaires aux comptes l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être membres de la société coopérative, ni des parents, alliés, salariés ou associés des administrateurs, du directeur de la société coopérative, ni des salariés de la société coopérative, ni des personnes ayant exercé des fonctions d'administrateurs, directeurs de la société coopérative depuis moins deux ans.

Article 60 : Rapport

Le commissariat aux comptes établit au moins une fois par an, un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale de l'exécution de son mandat et relève les constatations faites.

Les délibérations de l'assemblée générales sont nulles, en ce qui concerne l'adoption des comptes si elles n'ont pas été précédées de la lecture du rapport du commissariat aux comptes. Le commissariat aux comptes fait connaître, ses observations au conseil d'administration, par des rapports écrits sur chacune de ses investigations.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président

Vice

Président

Secrétaire
Général

Secrétaire
Général Adjoint

Trésorier
Général

Trésorier
Général adjoint

Conseiller

Conseil de
Surveillance

Conseil de
Surveillance

Conseil de
Surveillance

Article 61 : Pouvoirs

Le commissariat aux comptes, pour des motifs suffisamment graves, tels que la convocation de l'assemblée générale annuelle dans les délais, est habilité à demander la réunion du conseil d'administration et/ou convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Il est également habilité à initier une enquête, à la suite d'une présomption de défaillance dans la gestion comptable et financière de la société coopérative. Les frais que cette enquête engendre sont à la charge de la société coopérative. A l'issue de l'enquête, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de lui communiquer le rapport de la commission d'enquête et de délibérer sur les mesures à prendre.

Article 62 : Rémunération

Les prestations du commissaire aux comptes seront rétribuées sur la base des dispositions contractuelles qu'ils conviennent avec la société coopérative.

Le coût de ces prestations sera pris en compte par le budget de fonctionnement.

Article 63 : Contrôle administratif

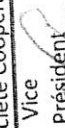
La société coopérative est soumise au contrôle du ministère de l'agriculture. Ce ministère, par l'intermédiaire de ses agents habilités à cet effet ou de ses représentants, dispose des plus larges pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président

Vice

Président



Secrétaire
Général

Secrétaire
Général Adjoint

Trésorier
Général

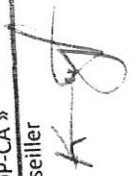
Trésorier
Général adjoint

Conseiller

Conseil de
Surveillance

Conseil de
Surveillance

Conseil de
Surveillance



CHAPITRE I : RESSOURCES ET CAPITAL SOCIAL

Article 64 : Origine des ressources

Les ressources financières de la société coopérative CA2B « Coop-ca » proviennent :

- Du capital social obtenu par souscription et paiement de parts sociales par les membres
- Du paiement des cotisations des coopérateurs ou des subventions consenties par toute personne physique ou morale pour son fonctionnement ou ses investissements nécessaires
- Des réserves légales, statutaires et facultatives créées par prélèvement sur les excédents comptables d'exercice.
- De la rétribution des prestations de services ou activités que la société coopérative réalise pour son compte
- Des capitaux empruntés et garantis par la caution solidaire
- Des subventions, dons et legs consentis par des personnes ou par des organismes publics ou privés

Article 65 : Capital social

Le capital social de la société coopérative CA2B « Coop-ca » est constitué des parts nominatives et indivisibles souscrites et libérées par les coopérateurs dans les conditions prévues par les présents statuts. Le capital social minimum de la CA2B « Coop-ca » est fixé à 5 425 000 francs CFA divisé en 217 parts sociales d'un montant de 25 000 francs CFA, chacune.

Article 66 : Variabilité du capital social

Le capital social de la société coopérative CA2B « Coop-ca » est variable. Hormis les cas de variation du capital initial par retraits ou adhésions de coopérateurs, le montant du capital initial peut-être augmenté ou réduit par l'assemblée générale.

Article 67 : Augmentation du capital

L'augmentation du capital par l'assemblée générale peut-être réalisée par la souscription d'un nombre proportionnel de parts en plus de celles déjà détenues par associé coopérateur ou par l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par l'incorporation des réserves libres d'affectation.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président

Vice

Secrétaire

Secrétaire

Trésorier

Trésorier

Conseiller

Président

Général

Général Adjoint

Général

Général adjoint

Conseil de
Surveillance

Conseil de
Surveillance

Conseil de
Surveillance

Article 68 : Réduction du capital

La réduction du capital par l'assemblée générale peut-être réalisée par la réduction du montant nominal des parts sociales détenues par chaque coopérateur ou par remboursement total ou partiel des apports effectués.

Article 69 : Autres fonds propres

La société coopérative CA2B « Coop-ca » peut recevoir des subventions, dons et legs destinés au développement de leurs activités. Mais ceux-ci ne sont pas pris en compte pour le calcul des intérêts versés aux parts sociales.

Article 70 : Fonds d'emprunt

La société coopérative CA2B « Coop-ca » peut recourir dans le respect des présents statuts, à tout emprunt légalement admis sur le territoire de l'état du siège social.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

Article 71 : Droits attachés aux parts sociales

Chaque coopérateur a droit à une voix quelque soit le nombre de parts sociales dont il dispose.

Seuls les coopérateurs à jour de leurs versements ont droit de vote dans les assemblées générales et peuvent faire du conseil d'administration.

Les parts sociales sont exclusivement nominatives et non négociables. Elles sont insaisissables et ne peuvent faire, l'objet d'un nantissement.

Une partie des parts sociales qui peut-être inférieure à la moitié, est libérée dès l'admission du coopérateur. L'autre partie peut-être libérée sous forme d'immobilisation ou fonds de commerce par l'adhérent conformément aux règles en vigueur dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de son admission.

La propriété des parts est constituée par l'inscription sur le registre prévu à l'article 7 des présents statuts. Les certificats de parts délivrés sont extraits à souche et sont signés par le président et le trésorier du conseil d'administration, puis le directeur.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président	Vice Président	Secrétaire Général	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance				
						

Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour les parts indivisibles entre copropriétaires. Tous les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sont tenues de se faire représenter au près de la société coopérative par un seul d'entre eux agréé par le conseil d'administration.

Les parts sociales donnent lieu au remboursement en cas de retrait, d'exclusion ou de décès et répondent aux d'admission fixées par les présents statuts.

Article 72 : Cession de parts

Le conseil d'administration peut autoriser le transfert de tout ou partie des parts d'un adhérent par voie de cession à un ou plusieurs adhérents ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion a été acceptée. La cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.

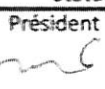
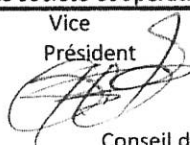

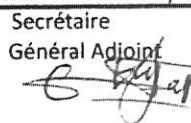
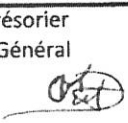
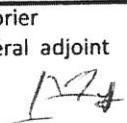
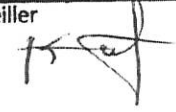
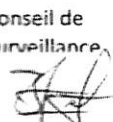
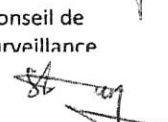

La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le registre des adhérents accompagné d'un certificat de part signé par le président, le trésorier et le directeur.

Lorsque l'assemblée générale délibère pour l'agrément, le cédant ne prend pas part au vote et sa voix est déduite pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le cédant joint à sa demande d'agrément adressée à la société coopérative CA2B « Coop-ca » par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite, par télex ou par télécopie, les noms, prénoms, qualité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales dont la transmission est envisagée.

En cas de refus de cession à un ou plusieurs adhérents, la décision d refus devra être motivée. Les adhérents intéressés pourront exercer en recours devant l'assemblée générale la plus proche dans le mois de la réception de la notification du refus du conseil d'administration. Dans ce cas, ce dernier devra porter la question dans l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président	Vice Président	Secrétaire Général	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance			
						

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 73 : Durée de l'exercice

L'exercice financier commence 01 janvier et prend fin le 31 décembre conformément à l'acte uniforme du traité OHADA. La CA2B « Coop-ca » pourra cependant présenter un rapport d'activités allant du 01 octobre au 30 septembre de chaque année pour tenir compte de la campagne agricole.

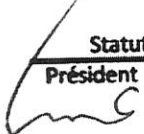
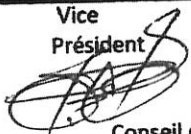

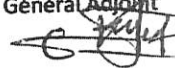
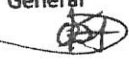
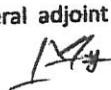
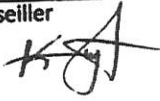



Article 74 : Organisation et tenue de la comptabilité

La comptabilité de la société coopérative sera organisée et tenue conformément aux prescriptions en vigueur, applicables aux sociétés et en particulier aux sociétés coopératives et aux règles éditées par le SYSTEME COMPTABLE OUEST AFRICAIN(SYSCOA) et le système OHADA.

Elle doit tenir :

- Un plan de campagne
- Un plan de trésorerie
- Des pièces justificatives
- Un livre journal
- Un grand livre
- Un livre des inventaires
- Une balance avant et après inventaire
- Un tableau d'amortissement
- Un compte de résultat
- Un bilan
- Un tableau financier des ressources et emplois
- Et tout document comptable jugé utile

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président	Vice Président	Secrétaire Général	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance				
						

Article 75 : Etablissement des comptes

A la clôture de chaque exercice, le directeur établit ou fait établir les états financiers de la société coopérative conformément aux prescriptions légales en vigueur. Il dresse :

- L'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que celui des charges et des produits.
- Les comptes de production et de résultats d'exploitation et hors exploitation ainsi que le bilan

Ces états sont soumis à la disposition des administrateurs, du commissaire aux comptes, des coopérateurs et des personnes concernées par la vie de la coopérative trente(30) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les adhérents peuvent prendre connaissance de ces documents au siège de la société coopérative CA2B « Coop-ca » à partir du quinzième jour précédent l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit sur la situation de la société coopérative et son activité durant l'exercice écoulé.

CHAPITRE IV : EXCEDENTS – RESERVES – DEFICIT

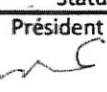
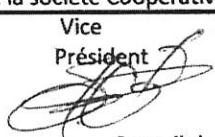

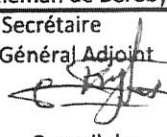

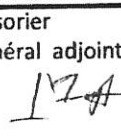
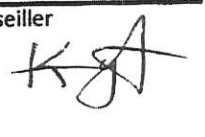



Article 76 : formation et affectation des excédents d'exercice

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais et charges d'exploitation, des amortissements et des provisions éventuelles.

La CA2B « Coop-ca » est tenue de constituer et de provisionner une réserve légale correspondant à 20% du montant de son excédent d'exercice avant tout autre affectation. Cette réserve sera approvisionnée jusqu'à ce son montant atteigne dix fois celui du capital social actuel. La CA2B « Coop-ca » constituera également une provision pour investissement correspondant à 5% du montant de son excédent d'exercice. La CA2B « Coop-ca » constituera enfin une réserve statutaire pour la formation. Elle sera provisionnée à hauteur de 5% du montant de l'excédent d'exercice. Son utilisation ne pourra être autorisée que par l'assemblée générale des coopérateurs.

Après constitution de ces trois fonds de réserve, et paiement des intérêts sur parts sociales le cas échéant, le reliquat des excédents sera ristourné aux

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkelman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président	Vice Président	Secrétaire Général	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance				
						

TITRE IV : DISPOSITION COMPTABLE ET FINANCIERE

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président 	Vice Président 	Secrétaire Général 	Secrétaire Général Adjoint 	Trésorier Général 	Trésorier Général adjoint 	Conseiller 
Conseil de Surveillance 	Conseil de Surveillance 	Conseil de Surveillance 				

coopérateurs, proportionnellement au volume de leurs activités ou opérations réalisées par l'intermédiaire des services de la CA2B « Coop-ca ».

Article 77 : Déficit

Lorsque la société coopérative enregistre au moment de l'arrêté des comptes annuels, un déficit d'exploitation, que le montant des réserves ne peut permettre d'absorber entièrement, le solde de ce déficit fera l'objet d'un report.

Dans ce cas, le déficit devra être comblé dans un délai maximum de trois (3) ans ; si cela s'avère impossible les membres s'engagent à combler ce déficit par une contribution spéciale proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux avec la société coopérative sur la période concernée. En tous les cas, en situation de déficit, aucune distribution de ristourne ne saurait avoir lieu tant que les déficits des services antérieurs n'ont pas été complètement absorbés.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE- ENGAGEMENT SOLIDAIRE

Article 78 : Responsabilité

Les administrateurs, le commissaire aux comptes, le directeur ou toutes personnes mandatées sont personnellement responsables, individuellement ou solidairement, des torts causés à la société coopérative soit par violation des dispositions de la loi et ses textes d'application, et des statuts et règlement intérieur, soit pour des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

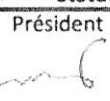
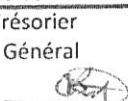
La responsabilité financière des membres est au moins égale au montant des parts sociales souscrites et à celui des dettes qu'ils ont vis-à vis de la CA2B « Coop-ca »

Article 79 : Engagement solidaire

Si la société coopérative CA2B « Coop-ca », reçoit un prêt de l'Etat ou d'un organisme de crédit public ou privé, tous les coopérateurs s'engagent à être tenus solidairement responsables de sa bonne ou sa mauvaise gestion.

Chacun en ce qui le concerne participera à l'extinction de cette dette, indépendamment des autres garanties prévues par la réglementation en vigueur, au remboursement du prêt pour lequel ils sont personnellement engagés vis-à-vis de l'Etat ou de l'organisme prêteur.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkeleman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

 Président	 Vice Président	 Secrétaire Général	 Secrétaire Général Adjoint	 Trésorier Général	 Trésorier Général adjoint	 Conseiller
 Conseil de Surveillance	 Conseil de Surveillance	 Conseil de Surveillance				

Article 80 : Dissolution

En cas de perte de la moitié du capital de la société coopérative CA2B « Coop-ca », le conseil d'administration doit, soit de sa propre initiative, soit saisi par le commissaire aux comptes, dans le mois qui suit l'approbation des comptes ou dans le mois qui suit le jour où il a été saisi, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur la dissolution de la coopérative.

A défaut de décision, et en cas de perte des éléments du capital, la dissolution administrative ou judiciaire de la société coopérative pourra être prononcée par l'autorité compétente.

Article 81 : Dissolution anticipée

En cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et investies des pouvoirs les plus étendus.

Article 82 : Dissolution- Répartition de l'actif ou passif

Après apurement des comptes et remboursement des parts sociales et des divers fonds, le solde d'actif net subsistant est réparti entre les membres inscrits au registre de la société coopérative au prorata de leur participation au capital social. Si la liquidation fait apparaître des pertes elles sont réparties entre les coopérateurs de la société coopérative, proportionnellement au nombre de parts souscrites par chaque membre. Toutefois la responsabilité des coopérateurs ne peut dépasser deux(2) fois le montant de leurs parts.

Article 83 : règlement des différends

Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires de la société coopérative sont, préalablement à toute instance administrative et judiciaire, soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

Si le recours au conseil d'administration n'aboutit pas, le litige sera porté devant le conseil de surveillance pour trouver une ultime solution amiable aux différends. Le cas échéant, l'affaire pour être portée à la connaissance des autorités administratives ou judiciaires. En tout état de cause, la procédure judiciaire ne sera mise en œuvre qu'après épuisement des voies de recours amiables.

Statuts de la société Coopérative Agricole Binkelman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président

Vice

Secrétaire

Secrétaire

Trésorier

Trésorier

Conseiller

Président

Secrétaire

Général Adjoint

Général

Général adjoint

Conseil de
Surveillance

Conseil de
Surveillance

Conseil de
Surveillance

174

KJA

gju

judiciaire ne sera mise en œuvre qu'après épuisement des voies de recours amiables.

En cas de poursuite judiciaire, le différend sera jugé par le tribunal compétent du lieu du siège de la société coopérative.

Article 84 : Diffusion des statuts

Tout adhérent peut exiger qu'il lui soit donné au siège de la coopérative, connaissance des statuts ou qu'il lui soit délivré à ses frais, une copie certifiée.

Article 85 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur viendra préciser certaines dispositions des présents statuts et compléter par d'autres dispositions, ce qui n'y est pas prévu.

L'élaboration du règlement intérieur est confiée aux bons soins de notre conseil d'administration.

Article 86 : Engagement statutaire

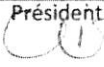
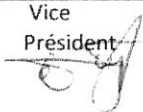

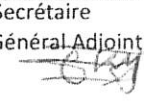
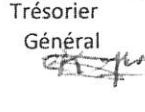
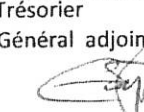

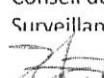


L'adhésion à la coopérative comporte l'engagement de se conformer aux dispositions des présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur et aux décisions des assemblées générales des membres.

Fait à OUEOULO, le 13/ 04/2014

GRATIS
ENREGISTRE A SAN-PEDRO
Le 28 AVR 2014
REGISTRE S.S.P. - Vol. 01 F° 104
N° 382 Bord 188 03
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre




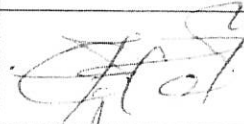





Statuts de la société Coopérative Agricole Binkelman de Bereby avec Conseil d'Administration CA2B « COOP-CA »

Président 	Vice Président 	Secrétaire Général 	Secrétaire Général Adjoint 	Trésorier Général 	Trésorier Général adjoint 	Conseiller 
Conseil de Surveillance 	Conseil de Surveillance 	Conseil de Surveillance 				

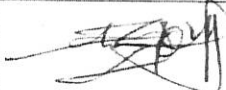


ANNEXES

Ces annexes sont parties intégrales des présents statuts et en ont la même nature juridique.

1 – LISTE ET SIGNATURE DES INITIATEURS

Nom et Prénoms	Adresse	Profession	Signature
FOFANA SIDIKI	Oueoulo	Planteur	
BARRY ISSAKA	Youwasso	Planteur	
KARAMOKO DAOUDA	Kouadiokro	Planteur	
CISSE MAMADOU	Coulibalyssou	Planteur	
DJIBRIL KONE	Ladjikro	Planteur	
KOUAKOU KOUAME CHARLES	Oueoulo	Planteur	
KONE ABDOULAYE	Iratéké	Planteur	

2- LISTE ET SIGNATURE DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE SURVEILLANCE

Nom et Prénoms	Adresse	Profession	signature
ZOUZOU AGOH MAURICE	TAKOKRO Cel :09 09 36 22	Planteur	
KONE MAMADOU	KOUADIOKRO Cel : 77 13 49 52	Planteur	
SAWADOGO MATHIEU	Coulibalyso Cel : 40 03 71 08	Planteur	

3- LISTE ET SIGNATURE DES APPORTEURS

ORDRE	NOM ET PRENOMS	SECTIONS	NOMBRE DE PARTS DE 25000 F CFA	SIGNATURE
1	FOFANA SIDIKI	oueoulo	une part	
2	BARRY ISSAKA	youwasso	une part	
3	KARAMOKO DAOU DA	coulibalisso	une part	
4	KONE AMIDOU	coulibalisso	une part	
5	OUEDRAOGO SAMBO	LADJIKRO	une part	
6	BOIGO YACOUBA	LADJIKRO	une part	
7	BOLGA BOUKARY	LADJIKRO	une part	
8	OUEDRAOGO MAMAMADI	LADJIKRO	une part	
9	KONE MAMADOU	LADJIKRO	une part	
10	DJIBRIL KONE	LADJIKRO	une part	
11	KONAN N'DRI	TAKOKRO	une part	
12	ZOUZOU KOUAKOU AMOS	TAKOKRO	une part	
13	KOUADIO YAO SMPlice	TAKOKRO	une part	
14	KOUASSI KONAN MAURICE	TAKOKRO	une part	
15	ZALLE SALIF	IRATEKE	une part	
16	DJANGO KOUAME CELESTIN	IRATEKE	une part	
17	KOFFI BROU	IRATEKE	une part	
18	YAO KOUASSI ANTOINE	IRATEKE	une part	
19	KOUADIO KOFFI EDOUARD	IRATEKE	une part	
20	KOUAKOU YAO FELIX	IRATEKE	une part	
21	BONKOUGO PHILLPE	IRATEKE	une part	
22	KANGABEGA SOULEYMANE	IRATEKE	une part	
24	SANDWIDI ALHONSE	IRATEKE	une part	
25	TAKI BROU BENJAMIN	IRATEKE	une part	
26	CHOFITE	IRATEKE	une part	
27	YOBOUA DABILA OUATTARA	IRATEKE	une part	
28	KOUAKOU N'DRI CAMILLE	TAKOKRO	une part	
29	KOFFI KONAN JOEL	TAKOKRO	une part	
30	KOUADIO KOUASSI PAUL	TAKOKRO	une part	
31	KOUASSI KOUASSI KAN	TAKOKRO	une part	
32	GOLY OKA	TAKOKRO	une part	
33	KONAN YAO ADOLPHE	TAKOKRO	une part	
34	DJAH KOUASSI ERIC	TAKOKRO	une part	
35	KONAN YAO VINCENT	TAKOKRO	une part	
36	KOUAKOU N'DRI THEODORE	TAKOKRO	une part	
37	ZAGBLA KOUAME	TAKOKRO	une part	
38	KRAMO KOFFI ANDRE	TAKOKRO	une part	
39	KONAN KOUAKOU PASCAL	TAKOKRO	une part	
40	DJAH KONAN GERMAIN	TAKOKRO	une part	
41	KOUASSI KONAN BENOIT	TAKOKRO	une part	
42	TANOHAN KOUADIO AMOS	TAKOKRO	une part	
43	KOFFI KONAN KAN	TAKOKRO	une part	
44	KORGO ABDOULAYE	TAKOKRO	une part	
45	OUEDRAOGO AMADOU	TAKOKRO	une part	
46	KOUADIO KOUAME BERNARD	TAKOKRO	une part	
47	YOBOUT KOUASSI NARCISSE	TAKOKRO	une part	

48	ZOUZOU AGOH MAURICE	TAKOKRO	une part	<i>Jug</i>
49	MANDO KOUAME	TAKOKRO	une part	<i>Jug</i>
50	ILBOUDO	TAKOKRO	une part	<i>Jug</i>
51	TRAORE FATOUMATA	TAKOKRO	une part	<i>Jug</i>
52	YABRE MAHAMADY	TAKOKRO	une part	<i>Jug</i>
53	COMPAORE SEIDOU	TAKOKRO	une part	<i>Jug</i>
54	VONGO ADAMA	TAKOKRO	une part	<i>Jug</i>
55	TOUNGARA SERAPHIN	TAKOKRO	une part	<i>Jug</i>
56	TAI BLINDE	TAKOKRO	une part	<i>Jug</i>
57	OUEDRAOGO GUETEBANLOA	TAKOKRO	une part	<i>Jug</i>
58	NABALOMAN BERNARD	TAKOKRO	une part	<i>Jug</i>
59	DABIRE LOUHAS	TAKOKRO	une part	<i>Jug</i>
60	BROU NGESSAN PAUL	KOUADIOKRO	une part	<i>Jug</i>
61	BOAMBA PANAM	KOUADIOKRO	une part	<i>Jug</i>
62	NANA YENDAOGO JEAN-MARIE	KOUADIOKRO	une part	<i>Jug</i>
63	YAMEOGO BAYIDE	KOUADIOKRO	une part	<i>Jug</i>
64	OUANGO NOKBA	KOUADIOKRO	une part	<i>Jug</i>
65	OUEDRAOGO YOBI	KOUADIOKRO	une part	<i>Jug</i>
66	KABORE HADO	KOUADIOKRO	une part	<i>Jug</i>
67	KOUDOUYOU FARSSIDO DIT FASSERE	KOUADIOKRO	une part	<i>Jug</i>
68	TIENDREBEOGO ROBERT DE MLESME	KOUADIOKRO	une part	<i>Jug</i>
69	OUEDRAOGO CASMIR	TAKOKRO	une part	<i>Jug</i>
70	ESSE KOUADIO JEAN-RAOUL	KOUADIOKRO	une part	<i>Jug</i>
71	KAMELAN HENN PETHOU	TAKOKRO	une part	<i>Jug</i>
72	OUATTARA KROTOUM	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
73	LIENTAGA NABYOURE	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
74	KINDA NOAGA	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
75	OUATTRA KASSOUM	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
76	OUIYA VICTOR	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
77	SARAKA KOUAKOU LEON	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
78	KOFFI KOUADIO DONGO	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
79	SANLI NOBYLA	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
80	COMPAORE SYLVAIN	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
81	OUEDRAOGO ISSA	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
82	KOUADIO KOUAME CLEMENT	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
83	YOBOUA DABILA OUATTARA	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
84	KONAN KOUASSI JEAN-MICHEL	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
85	KOUAKOU KOUAME	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
86	KONAN KOUASSI CHRISTOPHE	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
87	PALENLO SIBONGNIN	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
88	KAMBOUR YATOMATE	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
89	KAMBOUR DERBITE	IRATEKE	une part	<i>Jug</i>
90	NEA KORAI	coulibalisso	une part	<i>Jug</i>
91	ZOUKOURI ZEBANA	coulibalisso	une part	<i>Jug</i>
92	NIKIEMA JEAN-DIDIER	coulibalisso	une part	<i>Jug</i>
93	NEA KIATIN	coulibalisso	une part	<i>Jug</i>
94	ZANGO BIHI	coulibalisso	une part	<i>Jug</i>
95	OUEDRAOGO BOUREIMA	coulibalisso	une part	<i>Jug</i>

96	NEBIE SOULEMANE	coulibalisso	une part	for
97	NIKIEMA AUGUSTIN	coulibalisso	une part	for
98	TAUGMA BOUREIMA	coulibalisso	une part	for
99	TAUGMA SEIDOU	coulibalisso	une part	for
100	TAUGMA SOULEMANE	coulibalisso	une part	for
101	ZIUAGA ERIC	coulibalisso	une part	for
102	SANDWIDI OUMAROU	coulibalisso	une part	for
103	SANDWIDI ADAMA	coulibalisso	une part	for
104	IDO SEIDOU	coulibalisso	une part	for
105	NEBIE YOUNBOUHOMI	coulibalisso	une part	for
106	NEBIE LOUSSOUMOU	coulibalisso	une part	for
107	NAGALO YAMEYAU	coulibalisso	une part	for
108	SIMPORE YAMBA MICHEL	coulibalisso	une part	for
109	BIKABA MICHEL	coulibalisso	une part	for
110	BROU KOUADIO JACQUES	coulibalisso	une part	for
111	NAGAOGO ADAMA	coulibalisso	une part	for
112	KUOANDA HAMIDOU	coulibalisso	une part	for
113	COULIBALY ZOUMANA	coulibalisso	une part	for
114	SHEP SOMITE	KOUADIOKRO	une part	for
115	BOUDA NARAOGO	KOUADIOKRO	une part	for
116	KOFFI KOUAME ANTOINE	coulibalisso	une part	for
117	SEBGO SOULEMANE	coulibalisso	une part	for
118	OUEDRAOGO YACCOUBA	coulibalisso	une part	for
119	KOFFI NGUESSAN FELIX	KOUADIOKRO	une part	for
120	SAWADOGO OUMAR	KOUADIOKRO	une part	for
121	BOUDA ROBERT	KOUADIOKRO	une part	for
122	BOUDA ALPHONSE	KOUADIOKRO	une part	for
123	SEBEGO MOUSSA	oueoulo	une part	for
124	NGUESSAN YAO EDMOND	oueoulo	une part	for
125	ZAMPOU HAMIDOU	oueoulo	une part	for
126	KABORE PISSAKEMA	oueoulo	une part	for
127	KOUADIO KOUAME KAN ISSIF	oueoulo	une part	for
128	SEBEGO SALAM	oueoulo	une part	for
129	NAMOUANO NOUFOU	oueoulo	une part	for
130	KAN SIE KOSSOUTE	youwasso	une part	for
131	KAMBIRE TCHAF	youwasso	une part	for
132	KOUASSI KOUAME	youwasso	une part	for
133	KAMBIRE WOLLOSSOTE	youwasso	une part	for
134	HIEN SIE PASCAL	youwasso	une part	for
135	KAMBIRI NOUPIE	youwasso	une part	for
136	KOUASSI BERNARD	youwasso	une part	for
137	KELIFOLO HALLA	youwasso	une part	for
138	SAWADOGO MATHIEU	coulibalisso	une part	for
139	NOUGE JUSTIN	youwasso	une part	for
140	DIOMANDE YOUSOUF	oueoulo	une part	for
141	KOUAKOU KOUAME CHARLES	oueoulo	une part	for
142	PARE ALI	oueoulo	une part	for
143	OUEDRAOGO SALIF	MENEKE	une part	for
144	SAWADOGO MAROGERKEETI	MENEKE	une part	for
145	NOTTON G, CHARLES	MENEKE	une part	for

146	OUEDRAOGO KOUDBI	TREICHVILLE	une part	
147	IMA DANIN	TREICHVILLE	une part	
148	OUEDRAOGO GAMBILA BOUKARI	TREICHVILLE	une part	
149	KABORE JULIEN	TREICHVILLE	une part	
150	OUEDRAOGO OUEGO	TREICHVILLE	une part	
151	SAWADOGO ADAMA	TREICHVILLE	une part	
152	OUEDA ABOULAYE	TREICHVILLE	une part	
153	OUEDRAOGO BRUNO	TREICHVILLE	une part	
154	BAMOGO AMADO	TREICHVILLE	une part	
155	SAWADOGO KARIM	TREICHVILLE	une part	
156	KOUDOUYOU POGOGNDAGO	TREICHVILLE	une part	
157	OUEDA ZEAMMARIE	TREICHVILLE	une part	
158	SAWADOGO SALFO	TREICHVILLE	une part	
159	OUEDRAOGO KARIM	TREICHVILLE	une part	
160	SAWADOGO MAHAMOUDOU	TREICHVILLE	une part	
161	OUEDRAOGO BOUKARI	TREICHVILLE	une part	
162	OUEDRAOGO AROUNA	TREICHVILLE	une part	
163	OUEDRAOGO RAMANE	TREICHVILLE	une part	
164	DAYAMBA YEWAYA	TREICHVILLE	une part	
165	OUEDRAOGO SOULEYMANE	TREICHVILLE	une part	
166	BAMOGO SIBRI	TREICHVILLE	une part	
167	OUEDRAOGO MOUMOUNI	TREICHVILLE	une part	
168	SAWADOGO SILMINOAGA	TREICHVILLE	une part	
169	TOUGMA BAOBILA	TREICHVILLE	une part	
170	OUEDRAOGO KOUDBI	TREICHVILLE	une part	
171	SAWADOGO BOUKARE	TREICHVILLE	une part	
172	LANKOUANDE RAMANE	TREICHVILLE	une part	
173	OUEDRAOGO NOBILA	TREICHVILLE	une part	
174	SAWADOGO RAOGO	TREICHVILLE	une part	
175	OUEATTARA LASSINA	TREICHVILLE	une part	
176	DOULKOM TIRAO RAMANE	LADJIKRO	une part	
177	SAVADOGO SAIDOU	LADJIKRO	une part	
178	SAVADOGO SAYOUBA	LADJIKRO	une part	
179	SAVADOGO ISSA	LADJIKRO	une part	
180	ROMBA SALAM dit VALENTIN	LADJIKRO	une part	
181	OUEDRAOGO PAUL	LADJIKRO	une part	
182	OUEDRAOGO OUINDEHIDA	LADJIKRO	une part	
183	WAONGO YEMBILA SILAMANE	LADJIKRO	une part	
184	SIMPORE MADI	LADJIKRO	une part	
185	SIMPORE SALIF	LADJIKRO	une part	
186	OUEDRAOGO DJIBRINA	LADJIKRO	une part	
187	KOIGA SALAM	LADJIKRO	une part	
188	KONKOBO LAMINI	LADJIKRO	une part	
189	OUEDRAOGO MEBZANGA	LADJIKRO	une part	
190	OUEDRAOGO BEGA PAUL	LADJIKRO	une part	
191	DOUKOM RAPHAEL	LADJIKRO	une part	
192	FOFANA SIDIKI	LADJIKRO	une part	
193	KRAMOGO DAOUDA	LADJIKRO	une part	
194	BOUKARI CONGOBON	LADJIKRO	une part	
195	FATAO CONGOBON	LADJIKRO	une part	

196	DOUPCOMME DAOUA	LADJIKRO	une part	<i>[Signature]</i>
197	BAIMA FILIGA LEONARD	LADJIKRO	une part	<i>[Signature]</i>
198	SAWADOGO BARKIE	TRAHE	une part	<i>[Signature]</i>
199	COMPAORE ISSA	TRAHE	une part	<i>[Signature]</i>
200	SAWADOGO DAOUA	TRAHE	une part	<i>[Signature]</i>
201	SOME NESTOR	TRAHE	une part	<i>[Signature]</i>
202	COMPAORE IPALA	TRAHE	une part	<i>[Signature]</i>
203	OUEDRAOGO CASMIR	TRAHE	une part	<i>[Signature]</i>
204	ZONGO FREDERIC	TRAHE	une part	<i>[Signature]</i>
205	COMPAORE ALASSANE	TRAHE	une part	<i>[Signature]</i>
206	COMPAORE SAYOUBA	TRAHE	une part	<i>[Signature]</i>
207	OUEDRAOGO DJEHI TABAMBA	TRAHE	une part	<i>[Signature]</i>
208	SAWADOGO NOAGA FULBERT	NGORANKRO	une part	<i>[Signature]</i>
209	SAWADOGO LARBA SAMUEL	NGORANKRO	une part	<i>[Signature]</i>
210	OUEDRAOGO NOUFOU	NGORANKRO	une part	<i>[Signature]</i>
211	AMANI KOUAME JUSTIN	NGORANKRO	une part	<i>[Signature]</i>
212	OUATTARA ABOU	NGORANKRO	une part	<i>[Signature]</i>
213	KOUAME KOUADIO	NGORANKRO	une part	<i>[Signature]</i>
214	KRA KOFFFI VICTOR	NGORANKRO	une part	<i>[Signature]</i>
215	YAO NGUESSAN DESIRE	NGORANKRO	une part	<i>[Signature]</i>
216	KRA YAO FRANCOIS	NGORANKRO	une part	<i>[Signature]</i>
217	NGORAN NGUESSAN	NGORANKRO	une part	<i>[Signature]</i>

fait à OUEOULO le 13 avril 2014 en autant d'originaux que requis par l'article 17 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives

REGLEMENT

INTERIEUR

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE BINKELEMAN DE BEREBY AVEC CONSEIL
D'ADMINISTRATION CA2B « Coop-ca »**

Article 1 : Etablissement du règlement intérieur

Conformément à l'acte uniforme relatif aux sociétés coopératives du traité OHADA du 15 décembre 2010 précisément à ses articles 67 et 68. Le présent règlement intérieur est établi pour régler le fonctionnement interne de la société coopérative CA2B « Coop-ca » et compléter les statuts. Il a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 25/09/2010 à OUEOULO.

Le présent règlement intérieur a un caractère obligatoire et s'impose à tous les coopérateurs de la société coopérative agricole Benkeleman de Bereby CA2B « Coop-ca ».

Article 2 : Etablissement des bulletins de souscription

La souscription des parts sociales représentant des apports en numéraire est constatée par un bulletin de souscription établi par les initiateurs ou le conseil d'administration et daté et signé par le souscripteur ou son mandataire, qui écrit en toutes lettres et en chiffres, le nombre de titres souscrits.

Le bulletin de souscription est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour la société coopérative et l'autre pour le souscripteur.

Le bulletin de souscription énonce :

- 1) La dénomination sociale de la société coopérative à constituer suivi le cas échéant, de son sigle
- 2) Le montant du capital social à souscrire en précisant la part du capital représentée par des apports en nature et celle à souscrire en numéraire.
- 3) L'adresse prévue du siège social
- 4) Le nombre de parts sociales émises et leur valeur nominale ;
- 5) Le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du souscripteur et le nombre de parts sociales qu'il souscrit et les versements qu'il effectue.
- 6) L'indication du dépositaire chargé de conserver les fonds jusqu'à l'immatriculation de la société coopérative au registre des sociétés coopératives.

7) La mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription.

Article 3: siège

Le siège de la société coopérative CA2B « Coop-ca » est fixé à OUEOULO .Il peut être transféré en tout autre lieu de la circonscription territoriale sur décision de l'assemblée générale après proposition du conseil d'administration ou 2/3 des coopérateurs. Information en sera donnée à l'autorité d'administrative compétente.

Article 4 : objet

La société coopérative agricole Benkeleman de Bereby (CA2B « Coop-ca ») a pour objet la collecte et la commercialisation des produits agricoles de ses membres.

Article 5 : durée

La durée de la société coopérative agricole Benkeleman de Bereby CA2B« Coop-ca » est de quatre vingt dix neuf ans (99) sauf prorogation ou dissolution anticipée par les textes en vigueur ou par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : admission

Toute personne exerçant une activité entrant dans l'objet de la société coopérative et se trouvant dans son ressort territorial peut y adhérer .L'adhésion à la CA2B « Coop-ca » comporte l'engagement de se conformer aux dispositions du règlement intérieur. Un exemplaire de celui –ci est remis aux membres adhérents.

Article 7 : inscription sur le registre

IL est tenu obligatoirement au siège de la société coopérative un registre des coopérateurs dans lequel ceux –ci sont inscrits par ordre chronologique.

Pour chaque coopérateurs le registre comprend notamment les mentions ci-après :

-numéro d'adhésion

-nom, prénom et référence de sa pièce d'identité

-Adresse

-nombre de parts sociales souscrits

-nombre de parts sociales libérées

Article 8 : certificat d'adhésion

La demande d'adhésion à la société coopérative CA2B « Coop-ca » est adressée au conseil d'administration .Elle est formulée par écrit datée et signée par le postulant.

Le conseil d'administration peut fixer l'adhésion du membre à la date de la demande ou à une date ultérieure ne dépassant pas trois mois suivant la date de la réception de la demande. L'adhésion est entérinée par l'assemblée générale.

La qualité de coopérateur est constatée par un acte émanant de l'organe d'administration de la société coopérative CA2B « Coop –ca » et comportant l'identité du coopérateur, son adresse, sa signature ou son empreinte digitale et une mention de l'acceptation par celui-ci des dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative.

Article 9 : Droit d'entrée

Il est perçu de chaque membre de la société coopérative un droit d'entrée de 5000 francs CFA. Lors du paiement de ce droit d'entrée, une carte de membre et un carnet sont remis à l'intéressé par ordre chronologique d'adhésion à la société coopérative CA2B « Coop-ca ».

Article 10 : droits du coopérateur

Le coopérateur a le droit de :

- Utiliser les services que la coopérative peut rendre aux membres dans le cadre de son objet statutaire
- Assister aux assemblées générales

- Assister aux séances de formation, d'animation et/ou d'éducation organisée pour les coopérateurs par les organismes d'encadrement (ANADER ; Le conseil café cacao)
- Participer aux votes lors des assemblées générales.
- Prendre la parole lors des assemblées générales.
- S'informer et être informé sur la marche et la gestion de l'entreprise coopérative.
- Etre informé sur le contenu du règlement intérieur de la société coopérative agricole Binkelman de Bereby CA2B « Coop-ca ».

Article 11 : Obligations du coopérateur

En plus des obligations stipulées à l'article 9 des statuts de la société coopérative CA2B « Coop-ca », les coopérateurs sont soumis :

- Au paiement de toutes cotisations jugées nécessaires par le conseil d'administration pour le meilleur fonctionnement de la société coopérative ou le bien être des coopérateurs.
- A la participation aux assemblées générales de la société coopérative et aux respects scrupuleux des décisions de ces assemblées.
- A la participation aux sessions de formation organisées à leur intention.
- A la vente à la coopérative de la totalité de leurs productions.
- A l'autorisation du prélèvement sur la valeur de toute livraison de production pour le remboursement des prêts et crédits accordés au coopérateur.
- Au respect scrupuleux des échéances de remboursement des crédits accordés par la coopérative, et par tout autre organisme de financement.

Article 12 : Usagers non coopérateur

Conformément à l'article 17 des statuts, l'admission des usagers non membres est décidée par le conseil d'administration. Cette décision est valable pour une année renouvelable une fois.

Les usagers non coopérateurs bénéficient de la société coopérative des conseils techniques dans les mêmes conditions que les coopérateurs adhérents. Ils sont astreints au paiement des avances de commande entrant dans l'objet de la société coopérative. Ils s'acquittent, également, en cas de nécessité, d'une surtaxe sur les commandes. Ils ne peuvent bénéficier de ristournes, des avantages sociaux, des prêts sous aucune forme que ce soit.

Article 13: Sanction

Le conseil d'administration peut adresser des avertissements à des membres qui ne se conforment pas aux statuts et au règlement intérieur. Chaque décision d'avertissement est communiquée par écrit ou par un moyen de communication au choix du conseil d'administration.

La décision d'avertissement est affichée au siège de la CA2B « Coop-ca ». En outre le coopérateur qui aura vendu sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, son produit en dehors de la CA2B « Coop-ca », sera frappé d'un avertissement. S'il récidive, il sera frappé d'une pénalité correspondante à son engagement (tonnage).

Article 14 : Exclusion

L'exclusion d'un coopérateur peut-être prononcé après trois avertissements consécutifs au cours d'une période six (6) mois. Elle est décidée par le conseil d'administration. Dans le cas de faute particulièrement grave, l'assemblée générale peut décider l'exclusion immédiate d'un coopérateur. Un coopérateur exclu doit continuer de payer sa dette envers la société coopérative CA2B « Coop-ca ».

Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative CA2B « Coop-ca », notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente(30) jours après sa réception.

La personne exclue ne peut redevenir coopérateur de la société coopérative CA2B « Coop-ca » que par résolution spéciale de l'assemblée générale des coopérateurs.

Article 15 : Droit de recours du coopérateur exclu

Le coopérateur exclu par résolution du conseil d'administration, peut saisir l'assemblée générale des coopérateurs d'un recours en annulation de cette décision.

Article 16 : Sort des droits sociaux du coopérateur exclu et des engagements en cours

La société coopérative CA2B « Coop-ca » rembourse au membre exclu toutes les sommes dues à ce dernier dans les mêmes conditions que le coopérateur qui se retire. Toutefois, l'exclusion d'un coopérateur ne le libère de ses dettes ou de ses obligations envers la société coopérative ou d'un contrat en cours avec celle-ci. En outre la société coopérative n'est obligée de verser au coopérateur avant l'échéance le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échu.

Article 17 : Retrait d'un membre

Tout membre qui désire partir de la société coopérative CA2B « Coop-ca » doit adresser au préalable une lettre de démission au conseil d'administration. S'il ne le fait pas, il sera poursuivi pour le remboursement de la dette de la société coopérative.

Article 18 : Décès d'un membre

A la suite du décès d'un coopérateur, la société coopérative CA2B « Coop-ca » remettra à ses ayants droits une somme de 50 000 francs CFA après la tenue de son assemblée générale. Ses activités au sein de la société coopérative CA2B « Coop-ca » sont assurés conformément aux articles 10 et 15 des présents statuts.

Article 19 : Participation aux réunions de l'assemblée générale

La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration. Un mandataire ne peut représenter qu'un seul coopérateur c'est-à-dire une voix.

Chaque coopérateur dispose d'une voix quel que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative CA2B « Coop-ca ».

Article 20 : Procès-verbal

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des coopérateurs sont valablement certifiés conformes par le représentant légal de la CA2B « Coop-ca ».

Article 21 : Convocation

L'avis de convocation indique la dénomination de la société coopérative, suivie le cas échéant, de son sigle, la forme de la société coopérative, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives, les jours, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature ordinaire ou extraordinaire et son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée sera annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les coopérateurs étaient présents.

Article 22 : Communication de document

Tout coopérateur peut, en outre, à toute époque prendre connaissance et copie, à ses frais :

- Des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.
- De tous autres documents, si les statuts le prévoient

Article 23 : Conseil d'administration

La société coopérative agricole de Binkeleman de Bereby avec conseil d'administration CA2B « COOP-CA » est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et qui, à son tour, élit son président. Le conseil d'administration est élu pour trois (3) ans renouvelables une (1) fois ; les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le dossier d'administrateurs doit comprendre :

Un casier judiciaire datant de moins de trois mois et renouvelable tous les ans.

Un engagement de non activité concurrente.

Un engagement de livrer à la coopérative toute sa production.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites les membres du conseil d'administrations doivent se réunir au moins une fois par mois et doivent garder un contact hebdomadaire avec le directeur de la société coopérative agricole Binkeleman de Bereby avec conseil d'administration CA2B « COOP-CA » Les membres du conseil d'administration seront passibles de peines pénales prévus par la loi n° 77.332 du 1/06/1997 dans l'un des cas suivants.

*vol

*Escroquerie

*abus de confiance

*Faux et usage de faux

Il sera formé de quatre(4) comités qui vont être supervisé par le conseil d'administration .Il s'agit de :

- Comité de contrôle qualité et de paiement des produits de coopérateurs.
- Comité d'octroi et de remboursement des prêts.
- Comité d'approvisionnement en intrants et du règlement des litiges.
- Comité éducation et formation

Article 24 : Conditions d'éligibilité des administrateurs

Tout membre qui, à la date de sa candidature à un poste d'administrateur, remplit les conditions ci-dessous, est éligible au conseil d'administration de la coopérative.

- Etre en règle de ses obligations définies à l'article 9 des statuts de la société coopérative CA2B « Coop-ca ».
- Ne pas être dans l'une des situations définies à l'article 13 des statuts de la CA2B « Coop-ca ».
- Avoir souscrit et libéré totalement ses parts sociales souscrites, et être à jour de toutes les cotisations et n'avoir pas de dettes vis-à-vis de la société coopérative CA2B « Coop-ca ».
- Avoir été sociétaire régulier de la société coopérative CA2B « Coop-ca » durant une année précédant l'assemblée annuelle au cours de laquelle il postule.
- S'engager à réaliser, durant tout son mandat, cent pour cent (100%) de ses activités ou opérations à travers les services offerts par la société coopérative, lorsqu'elles peuvent être effectuées par son intérimaire.
- Avoir déjà prouvé sa disponibilité et sa participation effective à la vie de la société coopérative CA2B « Coop-ca ».
- S'engager à ne pas participer, par personne interposée ou de façon occasionnelle, à une activité concurrente à celle de la société coopérative et / ou susceptible de lui porter préjudice.

Article 25 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de la direction et du fonctionnement de la société coopérative CA2B « Coop-ca ». Il comprend sept (7) membres :

- Un président
- Un vice président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier général
- Un trésorier général adjoint
- Un administrateur chargé des comités

Article 26 : Attributions des membres du bureau exécutif du conseil d'administration

❖ Le président

Le président est élu parmi les membres du conseil d'administration. Il représente la société coopérative devant les autorités administratives, politiques et judiciaires. Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration, ordonne les dépenses, veille au bon fonctionnement des activités de la société coopérative CA2B « Coop-ca ». Il est responsable du maintien de la discipline et du règlement des conflits. Il est chargé en outre de signer conjointement avec le directeur et le trésorier les chèques, les documents qui engagent la responsabilité financière de la société coopérative CA2B « Coop-ca ».

En cas d'empêchement ses fonctions sont assurées par le vice- président. En cas du décès du président, l'assemblée générale organise au sein du conseil d'administration une élection du président à la toute prochaine assemblée générale. Le président élu, assure le reste du mandat avec l'équipe du conseil d'administration.

❖ Le vice- président

Il remplace le président en cas d'empêchement. Alors il assure toutes les fonctions qui sont dévolues au président. En cas de décès du président, le vice-président assure l'intérim jusqu'aux élections prévues précédemment. Il coordonne le cas échéant, des activités des départements spécialisés.

❖ Le secrétaire générale

Il assure le secrétariat de la société coopérative CA2B « Coop-ca », à ce titre :

- Il rédige les procès-verbaux(PV) des réunions internes à la société coopérative CA2B « Coop-ca ».
- Il prépare les correspondances et les réunions
- Il coordonne les activités générales du conseil d'administration et l'organisation des assemblées générales sous la direction du président de la société coopérative CA2B « Coop-ca ».
- Il est responsable de tous documents administratifs, de la documentation et de la tenue des archives de la coopérative.
- Il est chargé des relations extérieures.
- Il a en charge l'animation de la société coopérative CA2B « Coop-ca ».

En cas d'absences du secrétaire général, ses fonctions sont assurées par le secrétaire général adjoint.

❖ Le secrétaire général adjoint

Il seconde le secrétaire général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il joue le même rôle que le secrétaire général.

❖ Le trésorier général

Il est chargé de la gestion financière de la société coopérative. Il veille à l'entrée des droits d'adhésion, des parts sociales, des crédits accordés aux membres, et des dettes sur les clients.

Les dépenses doivent être visées conjointement par lui ou le président, avec signature obligatoire du directeur.

Il est chargé en outre de signer conjointement avec le président et le directeur, les chèquiers de la CA2B « Coop-ca ». En cas d'absence du trésorier général, le directeur et le président peuvent signer le chèque.

Il rend compte au cours des réunions, de la situation financière de la société coopérative CA2B « Coop-ca ». Il veille au remboursement des emprunts obtenus par la société coopérative CA2B « Coop-ca ». Nul ne peut signer au nom de la société coopérative CA2B « Coop-ca » les documents officiels s'il n'est pas délégué au pouvoir.

❖ Le trésorier général adjoint

Il assiste le trésorier général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il a délégation de signer en l'absence du trésorier général les documents internes de gestion de la société coopérative CA2B « Coop-ca ». Nul ne peut signer au nom de la société coopérative CA2B « Coop-ca » les documents officiels s'il n'est pas délégué au pouvoir

❖ L'administrateur chargé des comités

Il est l'interlocuteur direct de tous les comités spécialisés. Il les organise et coordonne leurs activités en vue des objectifs du conseil d'administration. Il aide le président dans l'exercice de ses fonctions. Il fait maintenir l'entente au sein du conseil d'administration.

Article 27 : éligibilité du conseil de surveillance

Conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus du présent règlement intérieur, le conseil de surveillance est élu dans les mêmes conditions.

Article 28 : Conseil de surveillance ; personnes liées un membre

Sont considérés comme personnes liées à un membre des organes d'administration, au terme du présent article :

- 1) le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
- 2) la personne physique à laquelle il est associé ou la société de personnes dans laquelle il est associé ;
- 3) la personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par lui, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;
- 4) la personne morale dont il détient au moins dix pour cent des droits de votes attaché aux actions qu'elle a émises ou au moins dix pour cent de ses actions

Article 29 : Procédure d'alerte

Le conseil de surveillance demande par écrit ou oralement des explications au conseil d'administration qui est tenu de répondre, dans les délais et conditions fixées à l'alinéa suivant du présent article, sur tout fait de nature à compromettre

la continuité de la société coopérative qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le conseil d'administration répond par écrit ou oralement à l'occasion d'une réunion spéciale, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication. Dans sa réponse il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

En cas d'observations des dispositions prévues à l'alinéa précédent ou si, en dépit des décisions prises, le conseil de surveillance constate que la continuité de la société coopérative demeure compromise, il établit un rapport spécial qu'il soumet à l'assemblée générale à l'occasion de la prochaine réunion de celle-ci, ou, en cas d'urgence, d'une réunion qu'il convoque spécialement à cet effet.

Cette faculté est dévolue, sous les mêmes conditions, aux organisations faîtières aux quelles est affiliée la société coopérative CA2B « Coop-ca ».

Article 30 : Règlement de litige

Tout différend concernant les affaires de la société coopérative et s'élevant dans son sein ou avec une autre société coopérative ou tiers, devra être porté devant l'autorité administrative compétente avant toute procédure contentieuse en vue de son règlement amiable.

Article 31 : Dispositions financières

Conformément aux dispositions des statuts de la société coopérative CA2B « Coop-ca », 20% des excédents seront prélevés sur chaque exercice pour constituer la réserve légale, 5% pour les réserves statutaires, 5% pour les autres réserves (formation et éducation)

Article 32 : Répartition des excédents

La répartition des excédents annuels, après dotation des réserves (légal, statutaires, formation et prêts internes) décidée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration est effectuée entre les membres proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux avec la CA2B durant l'exercice écoulé.

Article 33 : Endettement de la coopérative

L'endettement de la société coopérative reste l'affaire de tous les coopérateurs qui doivent participer à son remboursement jusqu'à son échéance (qu'ils aient

livrés leurs produits à la coopérative ou non). Le refus de participer au remboursement de la dette de la société coopérative CA2B « Coop-ca », donne lieu à une convocation adressée à l'intéressé.

Article 34 : Dette envers la coopérative

La société coopérative peut consentir des prêts selon ses possibilités à ses membres dans les conditions suivantes :

1) En fonction de la quantité des produits livrés et selon les fourchettes ci- après

Quantités de produits livrés (kg)	Montant du prêt à accorder (FCFA)
200 - 500	15000 à 30000
500 - 1000	30000 à 60000
1000 - 2000	60000 à 100000
2000 - 4000	100000 à 150000
4000 - 5000	150000 à 200000
5000 - 10000	200000 à 300000
Plus de 10000	500000

2) La demande de prêt doit faire l'objet d'écrit adressé au conseil d'administration. Celui-ci après analyse doit donner une suite dans un délai maximum de deux semaines.

3) Le prêt consenti doit être remboursé dans un délai maximum de six(6) mois.

4) Le remboursement du prêt se fera par tranche selon les possibilités du coopérateur par prélèvement sur son apport.

5) Le coopérateur qui ne s'est pas acquitté totalement de sa dette, ne peut prétendre à un autre prêt.

Article 35 : Paiement des coopérateurs

Le paiement des coopérateurs sera fait par le directeur assisté de la caissière ou du comptable. Le mode de paiement sera individuel ou par groupe (présentation de procuration).

Article 21 : Convocation

L'avis de convocation indique la dénomination de la société coopérative, suivie le cas échéant, de son sigle, la forme de la société coopérative, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives, les jours, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature ordinaire ou extraordinaire et son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée sera annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les coopérateurs étaient présents.

Article 22 : Communication de document

Tout coopérateur peut, en outre, à toute époque prendre connaissance et copie, à ses frais :

- Des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.
- De tous autres documents, si les statuts le prévoient

Article 23 : Conseil d'administration

La société coopérative CA2B « Coop-ca » est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et qui, à son tour, élit son président. Le conseil d'administration est élu pour trois (3) ans renouvelables ; les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le d'administrateurs doit comprendre :

Un dossier judiciaire datant de moins de trois mois et renouvelable tous les ans.

Un engagement de mon activité concurrente.

Un engagement de livre à la coopérative toute sa production.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites les membres du conseil d'administrations doivent se réunir au moins une fois par mois et doivent garder un contacts hebdomadaire avec le directeurs de CA2B « Coop-ca ».

Les membres du conseil d'administration seront possibles de peines pénales prévus par la loi n° 77.332 du 1/06/1997 dans l'un des cas suivants.

Article 36 : Retrait de fonds en banque

Le directeur est autorisé à retirer les fonds en banque tout seul à hauteur de deux cent mille francs CFA (200 000FCFA). Au delà de ce montant, le retrait doit se faire en compagnie d'un administrateur (soit le président, soit le trésorier, soit le secrétaire)

Article 37 : Frais médicaux et contribution aux funérailles

Dans le cadre de leur mandat, les administrateurs et le personnel de la société coopérative peuvent être envoyés en mission. En cas d'accident ou de maladies survenues à cette occasion, les frais médicaux sont pris en charge par la société coopérative CA2B « Coop-ca ». En cas de décès d'un coopérateur ou d'un employé, la société coopérative CA2B « Coop-ca » participe aux frais funéraires à un montant de cinquante mille francs CFA (50 000FCFA).

Article 38 : Frais de mission

Tout déplacement pour le compte de la société coopérative CA2B « Coop-ca », sera sanctionné par un ordre de mission et le paiement des frais de mission dans les proportions proposées par l'assemblée générale.

Article 39 : Jetons de présence

Les jetons de présence des délégués aux assemblées générales sont de mille francs (1000FCFA) par jour et par personne.

Les jetons de présence des administrateurs aux assemblées générales, aux réunions du conseil d'administration sont de deux mille francs (2000FCFA) par jour et par personne.

Les jetons de présence des administrateurs pour la permanence sont de trois mille francs (3000FCFA) par jour et par personne.

Dans tous les cas, les frais de transport sont assurés par la société coopérative.

Article 40 : Fonds mutuel de garantie

La société coopérative CA2B « Coop-ca », constituera un fond mutuel destiné en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements contractés par la société coopérative CA2B « Coop-ca », à l'égard des tiers ou ceux contractés par les adhérents envers la société coopérative ou envers les tiers.

Le fond de garantie doit être versé dans un compte bancaire bloqué, producteur d'intérêts. Il sera utilisé sur décision de l'assemblée générale ordinaire, après avis motivé du conseil d'administration, si la CA2B « Coop-ca » était poursuivie par un ou plusieurs créanciers au sujet de dettes contractées durant l'exercice dans les limites de l'objet social de la société coopérative.

Article 41 : Le directeur

Le conseil a le devoir de donner mandat à une personne physique pour l'assister à titre de directeur. Ce dernier exerce ses fonctions sous l'autorité du conseil d'administration qui le nomme, le révoque et fixe sa rémunération et assiste à des assemblées avec voix consultative. Il applique la politique définie par le conseil d'administration et représente la société coopérative CA2B « Coop-ca », vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Cette délégation de pouvoir doit être écrite.

Il peut-être nommé et chargé de :

- Etablir et de soumettre à l'adoption du conseil d'administration la planification des activités, le budget de la société coopérative et les propositions d'investissements.
- Veiller en permanence à l'utilisation judicieuse des fonds, au bon usage et à l'entretien des équipements et du matériel, à l'organisation interne des services, à la régularité et à l'exactitude des comptes.
- Négocier les achats et les ventes, d'assurer les paiements et les encaissements,
- Rédiger les rapports périodiques de gestion ; d'élaborer les comptes de l'exercice ou de toute autre période requise et définie par le conseil d'administration,
- Organiser les activités de formations des administrateurs, des coopérateurs et du personnel ; sélectionner en liaison avec le conseil, les personnels placés sous sa responsabilité et son autorité.

Le directeur ne peut pas exercer une activité incompatible avec ses fonctions et tout particulièrement une activité concurrente avec celle de CA2B « Coop-ca », même par personnes interposées. Il doit jouir de ses droits civiques et ne pas être déchu du droit de gérer une société. En outre, il doit être exempt de toute condamnation ayant entraîné l'interdiction et la défense du droit de gérer ou d'administrer une société.

Article 42 : Recrutement des employés

Le personnel de la société coopérative CA2B « Coop-ca » est recruté par le conseil d'administration sous proposition du directeur. Il est soumis à une période d'essai de trois(3) mois. Au cours de la période d'essai, les employés bénéficient uniquement du salaire de base. La perception des indemnités liées à la fonction n'interviendra qu'après l'engagement définitif de l'employé.

Article 43 : Attributions des employés

a) le chauffeur

Le chauffeur est chargé de l'entretien et de la conduite du véhicule. Il doit veiller au respect scrupuleux de l'objectif fixé par l'utilisation du véhicule.

Il est responsable des dégâts causés sur le véhicule et doit à cet effet signaler toute panne ou anomalies constatées sur le véhicule.

Il doit obtenir une autorisation préalable du directeur pour toute utilisation du véhicule en dehors des heures de service.

Il doit tenir à jour le carnet de bord du véhicule. Ainsi, avant toute sortie de véhicule, il doit relever et communiquer au directeur le kilométrage du départ. Il en est de même du kilométrage à l'arrivée qui doit être relevé et communiqué au directeur après la fin de la sortie.

Pour une meilleure gestion du carburant et des lubrifiants, le chauffeur est tenu de signer toute sortie de bons d'essence et d'apporter un reçu pour tout paiement effectué par lui dans les stations services.

b) Le gardien

Le gardien est chargé de la surveillance du magasin, des locaux et de la cour de la société coopérative CA2B « Coop-ca ».

c) l'analyste

Il est chargé d'effectuer le contrôle analytique de la qualité des produits. A ce titre, il délivre des bulletins d'analyse pour chaque lot de produits analysés ou pour chaque produit appartenant à un coopérateur.

d) Le peseur

Il est chargé :

- De peser tous les produits des coopérateurs entrant dans le magasin, ainsi que ceux des usagers non coopérateurs
- De vérifier la fidélité de la bascule
- D'établir le bon de pesage et le carnet individuel d'apport.

Il sera assisté par la permanence du conseil d'administration.

e) Le magasinier

Il est chargé de la gestion des stocks de produits collectés et des matériels de la société coopérative. Une fois entrés au magasin et après réception faite par lui, il doit pour se faire exécuter les tâches suivantes :

- Contrôler la quantité et la qualité des produits avant le pesage au magasin.
- Superviser les opérations de pesage et de déchargement afin de garantir la sincérité et l'exactitude ;
- Réceptionner le produit par la délivrance d'un justificatif d'apport établi aux vues d'un reçu ou bon de pesage délivré par le peseur, sur la base du carnet individuel du coopérateur.
- Tenir un livre de magasin par spéculation et sur la base de justificatifs d'apport tenus par produit.
- Veiller à ce que le produit stocké bénéficie des conditions optimales d'aération en vue d'éviter sa dégradation qualitative ;
- Veiller à maintenir le magasin en état de propreté requise, pour permettre au produit de conserver son état naturel.
- Avant de charger le camion pour la livraison, compter, peser les produits qui sont destinés à la vente ;
- Tenir à jour les documents nécessaires à la bonne gestion du magasin
- Faire le plus périodiquement l'inventaire des stocks aux fins de se prémunir des éventuelles pertes de produits en magasin et ce, en présence du directeur.

Le magasinier n'est pas acheteur de produits.

H) le directeur

Il est chargé de la gestion quotidienne de la coopérative. Il est chargé de signer soit avec le président, soit avec le trésorier les différents documents de gestion de la coopérative et en particulier ceux inhérents à la gestion financière.

- A ce titre les fonctions suivantes sont assignées au directeur :
- Elaborer et exécuter le programme annuel d'action après approbation du conseil d'administration.
- Planifier les activités de la société coopérative, conformément au plan d'action.
- Elaborer en accord avec le conseil d'administration les différents budgets et les faire exécuter.
- Rédiger le rapport d'activité.
- Proposer le recrutement et la démission du personnel.
- Organiser, diriger, superviser et Contrôler le travail du personnel.
- Organiser le fonctionnement quotidien des différents départements spécialisés de la société coopérative CA2B « Coop-ca » tant au plan interne qu'externe.
- Rechercher les marchés les plus porteurs possibles et en rendre compte au conseil d'administration.
- Négocier et éventuellement signer les contrats de fournisseurs et de marchés.
- Concevoir et arrêter des politiques et stratégies cohérentes de gestion des ressources humaines et matérielles
- Veiller à la mise en place et à la tenue des documents administratifs comptables et financiers.
- Veiller singulièrement à la bonne gestion des ressources financières mises à la disposition de la société coopérative CA2B « Coop-ca » et avec la participation des administrateurs, en particulier le président et le trésorier général
- Définir avec les administrateurs les politiques de diversification des activités de la coopérative.
- Informer, sensibiliser, animer et former ou faire former le plus souvent que possible les coopérateurs et les employés de la CA2B en vue de maintenir et/ ou de développer en eux l'esprit coopératif et de convivialité.

F) Le secrétaire –caissier (e)

- Le (la) secrétaire caissier(e) est chargé de la gestion quotidienne des espèces en caisse et ce, en étroite collaboration avec le directeur et sous la responsabilité du conseil d'administration plus précisément du trésorier.
- A ce titre il (elle) doit :
- Un brouillard de caisse tenu (entrée et sortie) sur la base des reçus de caisse établis en trois exemplaires et dûment signés.
- Payer les coopérateurs et les usagers non coopérateurs aux vus des reçus de pesage signés par le peseur, visés par le directeur et joints aux justificatifs d'apport
- Faire l'inventaire quotidien de la caisse et cela en fin de chaque journée, en présence du comptable et du directeur.
- Assurer la dactylographie ou la saisie des correspondances, des procès verbaux de réunions ou tout autre document utile de gestion.
- Classer et conserver le courrier de la coopérative sous la responsabilité du directeur.

G) le comptable

Il est chargé de tenir la comptabilité de la coopérative .pour ce faire il est tenu :

- De tenir à jour tous les documents et livre comptable ci-dessus ouverts au sein de la société coopérative CA2B « Coop-ca » à savoir :
Plan de Compagne ; plan de trésorerie ; pièces justificatives ; journal ; le grand livre ; le livre d'inventaire ; la balance (avant et après inventaire) ; le tableau d'amortissement ;
Le compte de résultat ; le bilan ; le tableau financier des ressources et emplois et tout autre
Document comptable jugé utile.
- Faire un rapprochement en fin de journée entre le solde théorique du compte caisse et le solde physique en caisse.
- De suivre l'évolution des comptes bancaires de la société coopérative et de faire chaque fin du mois un rapprochement nécessaire.

- Définir une politique pertinente et efficace de gestion de crédit afin de minimiser autant que possible d'éventuels impayés susceptibles de ternir l'image de marque de la société coopérative CA2B « Coop-ca » .
- Procéder régulièrement à l'inventaire des stocks quand cela s'avère nécessaire
- Faire établir et arrêter les différents comptes de fin d'exercice.

Suite à ces fonctions ci-dessus les rôles suivants sont dévolus au directeur

*rôle de négociateur

*rôle d'observateur actif (c'est- à-dire être informé de ce qui se passe dans les autres sociétés coopératives) de même objet.

*rôle de diffuseur de l'information (suivi régulier des variations des cours des produits).

*rôle de coordonnateur et de régulateur.

*rôle de décideur (producteur de solutions).

*rôle d'évaluateur

Article 44 : Sanctions et révocation des employés

- 1) L'utilisation du véhicule en dehors de son objectif prévu. Si le personnel ou un membre et le chauffeur s'entendent pour détourner le véhicule de son objectif, ils seront responsables des dégâts causés sur le véhicule.
- 2) Mener une activité concurrente à la société coopérative CA2B « Coop-ca » directement ou indirectement
- 3) En cas de détournement de fonds de la société coopérative, révocation et traduction en justice pour remboursement intégral des fonds détournés.
- 4) Les absences non justifiées et répétées.
- 5) Création de fausses pièces de dépenses.
- 6) Négligence des fonctions attribuées.
- 7) Pertes de poids non justifiés sur le stock des produits achetés de même que des pertes de matériels et produits.
- 8) Emission des bons de poids fictifs
- 9) Modification des pièces de la bascule en vue de diminuer les poids des coopérateurs
- 10) Reprise de pesée.

11) L'émission de certificat de qualité fictif

12) Le gardien doit respecter scrupuleusement les heures de travail. Il est responsable des vols commis pendant les heures de son travail et peut être poursuivi par la justice.

Article 45 : Les jours ouvrables

La société coopérative CA2B « Coop-ca » doit travailler du lundi au samedi :

- Tous les matins de 7h 30 à 12h 00
- Tous les après-midi de 14h 30 à 18 h 00

Article 46 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié ou complété sur proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Article 47 : Application

Ce règlement intérieur est applicable à partir de la date de son adoption par l'assemblée générale. Il est obligatoire pour tous. Un exemplaire du présent règlement intérieur lui sera opposable.

Fait à OUEOULO, le 13 Avril 2014

Le président du conseil d'administration



COOPERATIVE AGRICOLE BINKELEMAN DE BELLEVILLE

CA2B

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 13 AVRIL 2014**

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DATE = 13 Avril 2014
LIEU = OUEOULO (sous préfecture de Grand-Bereby)
NATURE DE L'ASSEMBLEE = Extraordinaire
MODE DE CONVOCATION = Lettre individuelle adressé à chaque
coopérateur.

ORDRE DU JOUR :

- 1 Lecture et approbation des nouveaux statuts
- 2 Désignation des membres du conseil de
Surveillance
- 3-Accomplissement des formalités d'immatriculations au registre de sociétés
coopératives

COMPOSITIONJ DU BUREAU DE SEANCE :

Président : FOFANA SIDIKI
Secrétaire : AMIDOU KONE
1^e scrutateur : ZOUZOU AGOH MAURICE
2^e scrutateur : KONE MAMADOU

QUORUM :

La coopérative comptant à ce jour 217 adhérents, nous avons pu enregistrer 145 membres sur la liste de présence de cette assemblée. Le quorum étant pleinement atteint, la réunion pouvait commencer.

1) LECTURE ET APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS

Première résolution : dénomination

Dénomination de la **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BINKELEMAN de BEREBY, société coopérative avec conseil d'administration** en abrégé **CA2B « COOP.CA »** en remplacement de la coopérative agricole BINKELEMAN de Belleville en abrégé "CA2B".

La première résolution a été votée à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire c'est-à-dire 145 membres sur 145 membres ont votée oui.

Deuxième résolution : transfert du siège

Transfert du siège social de la coopérative, de KABLAKE à OUEOULO. Tous les membres ont voté à l'unanimité cette résolution.

Troisième résolution : proportion des coopérateurs non usagers

La société coopérative agricole Binkeleman de Bereby.

avec conseil d'administration CA2B « Coop- ca », réalisera des opérations avec des usagers non coopérateurs dans les limites d'une proportion de quarante pour cent (40%) de son chiffre d'affaires.

Les usagers non coopérateurs participent aux frais de gestion sans prendre part à l'administration de la coopérative, ni à sa gestion. Ils ne peuvent recevoir aucune ristourne sur les opérations réalisées avec la société coopérative. Dans un délai de deux (2) ans à compter de leur collaboration, les usagers non coopérateurs doivent obligatoirement devenir coopérateur ou renoncer aux services de la coopérative

2) ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont élus comme membres du conseil de surveillance des personnes suivantes :

- M ZOUZOU Agoh Maurice, planteur à Takokro, cell : 09093622
- KONE Mamadou, planteur à Kouadiokro, cell : 77134952
- SAWADOGO Mathieu, planteur à Koulibalyso, cell : 40 037108

Lesquels présents déclarent accepter les dites fonctions. Ces personnes présentent les compétences requises. Par ailleurs, aucune incompatibilité de fonctions définies par les dispositions en vigueur n'a été détectée les concernant.

3) ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES D'IMMATRICULATION

L'ordre du jour étant épuisé, toutes les prescriptions en vigueur ainsi que celles des statuts étant accomplies, la société coopérative dénommée : « SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BINKELEMAN DE BEREBY AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION » en abrégé CA2B«COOP-CA»régie par l'Acte Uniforme de L'OHADA est déclarée définitivement constituer par l'Assemblée Générale

Extraordinaire qui donne tous les pouvoirs au conseil d'Administration pour solliciter son immatriculation au registre des sociétés coopératives.

L'objet de la coopérative agricole BINKELEMAN de BEREBY CA2B « COOP-CA » est la collecte et la commercialisation des produits de ses membres coopérateurs. Le lien commun qui réunit les membres de la CA2B « Coop- ca » est la collecte et la commercialisation des produits, à ce titre, la coopérative doit réaliser l'accroissement des ressources financières et améliorer les conditions de vie des adhérents notamment par :

- L'amélioration des techniques et conditions de travail
- L'approvisionnement en intrants et autres facteurs de production :
- La collecte, le stockage, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.
- L'acquisition ou la location d'équipements collectifs ressources à ses propres activités ;
- L'accomplissement de toute opération de vente, de conditionnement, de conservations nécessaires, de gestion des stocks éventuels ;
- La conception et l'application d'une politique d'intégration des jeunes à la profession d'agriculteurs modernes ;
- La conception de politiques et stratégies d'éducation, de formation et d'encadrement susceptible d'accélérer le processus de développement collectif et individuel
- La recherche de financements nécessaires et adaptés aux besoins d'équipements et de fonctionnement de la coopérative ;
- L'utilisation du crédit qui peut lui être accordé et plus généralement, l'entreprise de toutes actions économiques, sociales, culturels et éducatives propres à atteindre l'objet de la coopérative.
- La participation sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achat de titre) à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la coopérative, ou destinées à en faciliter la réalisation.

L'objet de la coopérative CA 2B « Coop – ca » peut-être modifié par décision de l'assemblée Générale, en aucun cas la modification de l'objet ne pourra porter atteinte au caractère de société coopérative régie par l'acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 à Lomé.

RESUME DES DEBATS

Le président de séance répondant au nom de FOFANA SIDIKI, par ailleurs président du conseil d'administration, a pris la parole pour expliquer l'enjeu de cette assemblée générale extra ordinaire « l'Etat demande que les coopératives soient transformées en société coopérative et ceci nous impose un changement de dénomination. Nous avons choisi **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BINKELEMAN de BEREBY, avec conseil d'administration en abrégé CA2B « COOP.CA »** il a également justifié la modification de quelques articles des statuts et règlement intérieur qui n'aura pas une grande incidence sur la vie habituelle de la coopérative. Après il a fait remarquer que le siège de la coopérative, localisé à KABLAKÉ devrait subir un changement « la plupart des membres de la coopérative habitant à KABLAKÉ a fait une défection et il ne reste que 5% de l'effectif total des coopérateurs, pire, ceux-ci ne nous livrent pas toutes leurs productions. Ainsi nous jugeons utile le transfert du siège à **OUEOULO** où nous avons construit un grand magasin central et il ya un réel engouement au niveau des planteurs là- bas » un coopérateur de KABLAKÉ, le délégué en question, prit la parole pour soutenir le président de séance dans son initiative car dira-t-il « c'est vrai que les gens ne sont plus motivés mais en réalité la plupart d'entre eux ont dévasté leurs plantations de cacaoyers pour faire l'hévéaculture. C'est cela qui explique cette démission des coopérateurs de KABLAKÉ. Il eut quelque temps de murmure dans l'assemblée puis à l'unanimité tout le monde était d'accord pour le transfert du siège social de la coopérative à **OUEOULO**.

Fait à Oueoulo, le 13 Avril 2014

Secrétaire de séance



AMIDOU KONE

Président de séance

FOFANA SIDIKI



**ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
COOPERATIVE AGRICOLE BINKELEMAN DE BELLEVILLE**

LISTE DE PRESENCE DES COOPERATEURS

Date : 13 Avril 2014

Lieu : OUEOULO

Ordre	Nom et Prénoms	sexe	sections	signatures
1	FOFANA SIDIKI	M	P.C.A	[Signature]
2	BARRY ISSAKA	M	V. Président	[Signature]
3	KARATOU DAOUA	M	Secrétaire	[Signature]
4	KONE AMADOU	M	Directeur	[Signature]
5	CUCROOGO SATTBO	M	IAJIKRO	[Signature]
6	BEIHO YACOURA	M	IAJIKRO	[Signature]
7	BEIHA BOKARY	M	IAJIKRO	[Signature]
8	CUCROOGO MAHATAM	M	IAJIKRO	[Signature]
9	KONE MAMADOU	M	IAJIKRO	[Signature]
10	DJIBRI KONE	M	IAJIKRO	[Signature]
11	KONAN N'DRI	M	TAKOKRO	[Signature]
12	ZOUZOU KOUAKOU ADAM	M	TAKOKRO	[Signature]
13	KOUASSI YAO SIMPICE	M	TAKOKRO	[Signature]
14	KOUASSI KONAN MAURICE	M	TAKOKRO	[Signature]
15	ZALLO SAKI	M	IRATEKE	[Signature]
16	MANGÉ KOUASSI COLESTIN	M	IRATEKE	[Signature]
17	KOFFI BROU	M	IRATEKE	[Signature]
18	YAO KOUASSI ENTOINE	M	IRATEKE	[Signature]
19	KOUADIO KOFFI EDUARD	M	IRATEKE	[Signature]
20	KOUAKOU YAO FELIX	M	IRATEKE	[Signature]
21	BENKOURO PHILIPPE	M	IRATEKE	[Signature]
22	KANGABEGA SOULEYMANE	M	IRATEKE	[Signature]
23	SANOUWIDI ALPHONSE	M	IRATEKE	[Signature]
24	IAKI BROU BENJAMIN	M	IRATEKE	[Signature]
25	YAO KOUASSI ENTOINE	M	IRATEKE	[Signature]
26	KAMBEU TCHOFFITE	M	IRATEKE	[Signature]
27	VOBEWA DABILA OUMAR	M	IRATEKE	[Signature]
28	KOUAKOU N'DRI CATILIE	M	TAKOKRO	[Signature]
29	KOFFI KONAN JOEL	M	TAKOKRO	[Signature]
30	KOUADIO KOUASSI PAUL	M	TAKOKRO	[Signature]
31	KOUASSI KOUASSI KAN	M	TAKOKRO	[Signature]

32	GOLY OKA	M	TAKOKRO	K
33	KONAN YAO ADOLPHE	M	TAKOKRO	F
34	DIAN KOUMBI ERIC	M	TAKOKRO	F
35	KONAN YAO VINCENT	M	TAKOKRO	F
36	KOUAKOU N'DRI THEODORE	M	TAKOKRO	F
37	ZAGBIA	M	TAKOKRO	F
38	KRATTO KOFFI ANDRE	M	TAKOKRO	F
39	KONAN KOUAKOU PASCAL	M	TAKOKRO	F
40	DIAN KONAN CERTAIN	M	TAKOKRO	F
41	KOUASSI KONAN BENOIT	M	TAKOKRO	F
42	TANOHAN Kouadio ADRES	M	TAKOKRO	F
43	KOFFI KONAN KAN	M	TAKOKRO	F
44	KORRO ABDOULAYE	M	TAKOKRO	F
45	Ouedraogo AMADOU	M	TAKOKRO	F
46	Kouadio Kouame BERNARD	M	TAKOKRO	F
47	YORBOUET KouASSI NARCISSE	M	TAKOKRO	F
48	ZOUZOU Agoh MAURICE	M	TAKOKRO	F
49	PLANCIE KATANICE	M	TAKOKRO	F
50	ILBOUDE ISSA	M	TAKOKRO	F
51	TRACRE FATOU MATOU	M	TAKOKRO	F
52	YABRE MAHAMADY	M	TAKOKRO	F
53	COMPAORE SAIDOU	M	TAKOKRO	F
54	KORRO ANATA	M	TAKOKRO	F
55	TOUGITA SERAPHIN	M	TAKOKRO	F
56	Iai BLONDE	M	TAKOKRO	F
57	OUEDRAOGO Boudi BAMBIA	M	TAKOKRO	F
58	NABALOUIN BERNARD	M	TAKOKRO	F
59	DABIRE IOUKAS	M	TAKOKRO	F
60	BROU N'BUSSAN PAUL	M	KOUADIKRO	F
61	KOUAMBA PANAM	M	KOUADIKRO	F
62	NANA YEMBAOGO JEAN MARIE	M	KOUADIKRO	F
63	YAMBOGO BAYI GO	M	KOUADIKRO	F
64	OUANGO NOKBA	M	KOUADIKRO	F
65	Ouedraogo YOSI	M	KOUADIKRO	F
66	KABORE HADO	M	KOUADIKRO	F
67	Kouadougou TASSI GO	M	KOUADIKRO	F
68	TIENDREBEOGO ROBERT	M	KOUADIKRO	F
69	Ouedraogo CASIMIR	M	KOUADIKRO	F
70	ESSI Kouadio JEAN PAUL	M	KOUADIKRO	F
71	KATELAN HENRI PETHOU	M	TAKOKRO	F
72	OUAHARA KROTOUM	F	IRATEKE	F
73	KIENTAGA NABYOURE	M	IRATEKE	F

74	KINGA NOBA	M	IRATEKE	A
75	OUATHARA KASSOUM	M	IRATEKE	W
76	OUYA VICTOR	M	IRATEKE	J
77	SARAKA KOUAKOU BOUM	M	IRATEKE	TR
78	KOFA KOUADIO DENBO	M	IRATEKE	LI
79	SEULI NOBILA	M	IRATEKE	ST
80	COMPAGNE SYLVAIN	M	IRATEKE	ST
81	OUEDJOUYO ISSA	M	IRATEKE	H
82	KOUADIO KOUADIO CHRISTOPHE	M	IRATEKE	ST
83	YOBONA DABILA OUATHARA	M	IRATEKE	AI
84	KONAN KOUASSI JEAN MICHEL	M	IRATEKE	J
85	KOUAKOU KOUADIO	M	IRATEKE	FA
86	NIANAN KOUASSI CHRISTOPHE	M	IRATEKE	ST
87	PALINFC SIBONANIN	M	IRATEKE	ST
88	KADIBOU YAHOMATE	M	IRATEKE	T
89	KADIBOU DERBATE	M	IRATEKE	F
90	NEA KURAI	M	Koulibaliso	T
91	ZOUKOURI ZEBANA	M	Koulibaliso	Z
92	NIKIEMA JEAN-GILBERT	M	Koulibaliso	ST
93	NEA KIATIM	M	Koulibaliso	ST
94	ZOUMBO BILI	M	Koulibaliso	F
95	OUEDJOUYO BOURPITA	M	Koulibaliso	V
96	NOBIE SEULEYMANE	M	Koulibaliso	ST
97	NIKIEMA AUGUSTIN	M	Koulibaliso	ST
98	TOUMBA BOURPITA	M	Koulibaliso	T
99	TOUMBA SEYDOU	M	Koulibaliso	D
100	TOUMBA SEULEYMANE	M	Koulibaliso	S
101	ZIVAGA ERIC	M	Koulibaliso	ST
102	SANWANI OUMAREU	M	Koulibaliso	ST
103	SANWANI ADJAMA	M	Koulibaliso	B
104	INDO SEYDOU	M	Koulibaliso	ST
105	NOBIE YOUSSEUHOUMI	M	Koulibaliso	ST
106	NOBIE YOUSSEUHOUMI	M	Koulibaliso	T
107	NIAGALO ZATTEYAN	M	Koulibaliso	H
108	SITPURE YATBA MICHEL	M	Koulibaliso	F
109	BIKABA MICHEL	M	Koulibaliso	ST
110	BROU KOUADIO JACQUES	M	Koulibaliso	Z
111	NEGRACCO ABADIA	M	Koulibaliso	ST
112	KOUANDA HAMDOUN	M	Koulibaliso	T
113	COULIBALY ZOUZMANA	M	Koulibaliso	Z
114	SHEP SIMITI	M	Kouadioke	ST
115	BOUNA NDRUOGO	M	KOUADIOKE	F

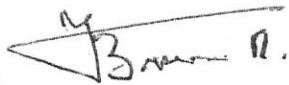
116	KOFFI KOUATTE EUTOINE	M	Koulibalisso	ST
117	SEGBE SOUMANE	M	Koulibalisso	ST
118	OUREDOGO YACOUBA	M	Koulibalisso	ST
119	KOFFI N'GUESSAN FELIX	M	KOUASSI	ST
120	SAWADOGO OUMAR	M	KOUASSI	ST
121	BOUNA ROBERT	M	KOUASSI	ST
122	BOUNA ALPHONSE	M	KOUASSI	ST
123	SEBEOGO MOUSSA	M	OUREULO	ST
124	N'GUESSAN YAO ETOINE	M	OUREULO	ST
125	ZAMPON HAMDOU	M	OUREULO	ST
126	KABORE PISBAKEMA	M	OUREULO	ST
127	KOUASSI KOUATTE HANISSE	M	OUREULO	ST
128	SEBEOGO SALAM	M	OUREULO	ST
129	KAMOUANO NOUFOU	M	OUREULO	ST
131	KAN SIE KOSSOUE	M	KOUASSI	ST
132	KAMBIRE TCHAFATE	M	YOUWASSO	ST
133	KOUASSI KOUATTE	M	YOUWASSO	ST
134	KAMBIRE WOLOSSOTE	M	YOUWASSO	ST
135	KIEA SIE PASEAL	M	YOUWASSO	ST
136	KAMBIRE NOUFOU	M	YOUWASSO	ST
137	KOUASSI BERNARD	M	YOUWASSO	ST
138	Katie folo HALLA	M	YOUWASSO	ST
139	SAWADOGO MATHIEU	M	Koulibalisso	ST
140	MOUGE JUSTIN	M	YOUWASSO	ST
141	ACTHANE NOUBOU	M	OUREULO	ST
142	KOUAKOU KOUATTE CHARLES	M	OUREULO	ST
143	PARE ALI	M	OUREULO	ST
144	OUREDOGO SALIF	M	MENEKE	ST
145	SAWADOGO MANOGE KIELA	M	MENEKE	ST
146	NOUON G. CHARLES	M	MENEKE	ST
147				
148				
149				
150				
151				
152				
153				
154				
155				
156				
157				
158				

NB : Nous n'avons pas assisté à l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 13/04/2014 à Ouagadougou, cependant, nous donnons notre avis favorable après lecture du présent procès-verbal pour l'immatriculation de la société coopérative Agricole Binkelmann de Bereby - (CA2B - COOP-CA)

San-Pedro, le 12/05/2016

Le chef de service chargé
des Organisations Professionnelles
Agricoles (O.P.A) à la Direction
Régionale de l'Agriculture.



M.  Brun R.